

CDAS CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES AFFAIRES SOCIALES

ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE LA PRIME ENFANCE: SITUATION DANS LES CANTONS

Analyse des données de la plate-forme d'information du SECO et de l'OFAS «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales»

Rapport final
Zurich, le 10 décembre 2010

S. Menegale, S. Stern

2187A_SB_10-12-2010_FRANZ.DOC



INFRAS

INFRAS

BINZSTRASSE 23
POSTFACH
CH-8045 ZÜRICH
t +41 44 205 95 95
f +41 44 205 95 99
ZUERICH@INFRAS.CH

MÜHLEMATTSTRASSE 45
CH-3007 BERN

WWW.INFRAS.CH

TABLE DES MATIÈRES

1.	MANDAT ET OBJECTIF	4
2.	DÉMARCHE ET REMARQUES SUR LA PLATE-FORME «CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE»	6
3.	RÉSULTATS DE L'ANALYSE	8
3.1.	COMPÉTENCES	8
3.1.1.	Crèches	8
3.1.2.	Familles de jour	11
3.2.	PLANIFICATION ET STATISTIQUES	13
3.2.1.	Crèches	14
3.2.2.	Familles de jour	16
3.3.	BASES JURIDIQUES	17
3.3.1.	Crèches	18
3.3.2.	Familles de jour	20
3.4.	INFORMATION ET CONSEIL	21
3.4.1.	Crèches	21
3.4.2.	Familles de jour	21
3.5.	EXIGENCES DE QUALITÉ	22
3.5.1.	Crèches	22
3.5.2.	Familles de jour	26
3.6.	FINANCEMENT	28
	EXCURSUS: GROS PLAN SUR LES DIFFÉRENTES FORMES DE FINANCEMENT	29
3.6.1.	Crèches	31
3.6.2.	Familles de jour	37
3.7.	DÉDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL POUR ENFANTS	42
3.8.	COLLABORATIONS	44
3.8.1.	Crèches	44
3.8.2.	Familles de jour	45
4.	AUTRES MESURES VISANT À FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE TRAVAIL ET FAMILLE	46
5.	CONCLUSION	48
	ANNEXES	54

A1 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TITRES DES PARTIES ET LES THÈMES DE LA PLATE-FORME	54
A2 VUE D'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS, OFFICES ET SERVICES COMPÉTENTS AINSI QUE DES TEXTES PERTINENTS	56
A3 RAPPORTS ET STATISTIQUES RELATIFS À L'OFFRE ET À LA DEMANDE	67

1. MANDAT ET OBJECTIF

L'offre en matière d'accueil extrafamilial (AEF) pour enfants s'est considérablement étoffée en Suisse au cours des dernières années. Les aides financières à l'AEF octroyées par la Confédération ont ainsi permis la création de plus de 25 000 nouvelles places d'accueil depuis leur introduction¹. Il ressort néanmoins du débat politique qu'il y a encore beaucoup à faire, notamment dans le domaine de la petite enfance. C'est la raison pour laquelle de nombreux cantons ont pris des mesures pour améliorer les conditions-cadres et promouvoir l'AEF de la petite enfance. Il n'existe cependant pour l'heure aucune vue d'ensemble de la situation dans les cantons.

En collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté, en 2007, une déclaration commune relative aux structures d'accueil extrafamilial comportant six directives et critères pour une future politique intercantonale dans le domaine de l'accueil des enfants. Selon cette déclaration, la responsabilité première en matière de coordination intercantonale dans le domaine des structures de jour pour la petite enfance (0 à 4 ans) incombe à la CDAS.

Souhaitant en savoir plus sur la situation en matière d'AEF de la petite enfance dans les cantons, la CDAS a chargé, en juin 2010, INFRAS de réaliser la présente analyse. Cette dernière entend entre autres montrer comment et au moyen de quels instruments les cantons promeuvent et planifient l'AEF de la petite enfance, comment ils le règlent et avec quels moyens ils financent l'accueil extrafamilial pour enfants.

Ce rapport n'a pas pour but d'évaluer la pratique des cantons, mais d'offrir une base pour les recommandations relatives à l'AEF de la petite enfance que la CDAS est en train d'élaborer à l'intention des cantons (mandat CDAS AG 2009).

Le présent rapport se fonde sur les données de la plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» qui a été conçue par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)². Ces données ont été actualisées par INFRAS sur mandat du SECO en juin 2010. Ont été prises en compte dans l'analyse les données sur l'AEF de la petite enfance en crèches et en familles de jour

1 Cf. Office fédéral des assurances sociales (2010): Aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants: bilan après sept années.

2 La plate-forme se trouve à l'adresse suivante:
<http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr>

relatives aux cantons, mais aussi celles relatives aux chefs-lieux lorsqu'elles étaient disponibles et pertinentes.

Le rapport s'articule de la façon suivante:

- › Dans la partie principale (parties 3 et 4) sont regroupées et synthétisées les informations relatives aux crèches et aux familles de jour qui ont été recensées pour chacun des thèmes de la plate-forme (p. ex., financement, autorisation, etc.).
- › Une digression est, par ailleurs, faite dans la partie principale sur les différentes formes de financement de l'AEF existant dans les cantons.
- › Est ensuite proposée une synthèse globale des résultats présentés dans la partie principale donnant un aperçu de la situation en matière d'AEF de la petite enfance dans les cantons.
- › En annexes au rapport figurent des listes de liens vers les documents pertinents dans les différents cantons, les services administratifs compétents ainsi que les outils statistiques et de planification à disposition.

2. DÉMARCHE ET REMARQUES SUR LA PLATE-FORME «CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE»

Les auteurs du présent rapport se sont appuyés sur la plate-forme d'information du SECO et de l'OFAS «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» pour dresser un état des lieux de l'AEF de la petite enfance dans les cantons. Ils ont également pris en considération des informations qui leur avaient été fournies par certains cantons, ce qu'ils ont à chaque fois signalé dans le rapport. Le concept de «petite enfance» se réfère à la tranche d'âge allant de zéro à quatre ans (âge d'entrée à l'école obligatoire). Notons que la plate-forme utilise le concept d'«âge préscolaire» en lieu et place de celui de «petite enfance». La plate-forme rassemble des informations sur les crèches et les familles de jour³, qui sont les formes d'accueil possibles pour la petite enfance (ou les enfants en âge préscolaire). Les données se référant à l'accueil d'enfants en âge d'aller à l'école (accueils parascolaires, écoles à horaire continu, accueils de midi, etc.) ne sont pas analysées dans le présent rapport.

Les deux formes d'accueil de la petite enfance (crèches et familles de jour) sont définies comme suit selon la plate-forme:

- › **Les crèches** – appelées aussi crèches-garderies – sont des structures d'accueil collectif de jour qui prennent en charge des enfants en bas âge, parfois même des nourrissons, jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire. Elles offrent un encadrement professionnel, repas compris, durant des horaires définis et prévoient en général une inscription ferme. Les parents peuvent choisir librement les jours de semaine (souvent par demi-journées) et les horaires de prise en charge.
- › **Les familles de jour** – appelées aussi parents de jour, mamans/papas de jour ou assistants/-antes parentaux/-ales – accueillent à domicile, contre rémunération, un ou plusieurs enfants de tous âges (du nourrisson à l'écolier) à l'heure, à la demi-journée ou à la journée (souvent en compagnie d'enfants d'autres familles ou de la famille d'accueil). Les jours de semaine et les horaires de prise en charge sont convenus individuellement entre la famille qui confie l'enfant et celle qui l'accueille. Ce type de rapport d'accueil de jour s'établit spontanément (d'entente entre les familles) ou par l'intermédiaire d'une organisation (p. ex., une association de familles de jour). Quelques cantons et communes ont édicté des dispositions sur le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par une famille de jour. Si ce nombre est dépassé, l'offre tombe en général sous le coup des dispositions relatives aux crèches ou aux accueils parascolaires.

3 L'accueil en famille de jour s'adresse aussi bien aux enfants en âge préscolaire qu'à ceux en âge scolaire.

Plusieurs thèmes sont traités sur la plate-forme d'information, comme l'autorisation d'exploitation, la surveillance, le financement, la réglementation, etc., des crèches et des familles de jour. La structure thématique de la plate-forme n'a été reprise que partiellement dans les parties 3 et 4. C'est la raison pour laquelle un tableau de correspondance entre les titres des parties du rapport et les thèmes de la plate-forme est proposé dans l'annexe A1.

La plate-forme d'information a été actualisée par INFRAS au printemps 2010 et les nouvelles données ont été mises en ligne le 22 juin 2010. Lors de l'interprétation des données, il faut prendre en considération les éléments suivants:

- › **Moment de saisie des documents:** les documents publiés après l'actualisation des données et les interviews des personnes compétentes ne sont pas mentionnés sur la plate-forme.
- › **Bases juridiques publiques:** la plate-forme d'information ne rassemble que les informations officielles et accessibles au public. Les domaines que les cantons ou les chefs-lieux réglementent en s'appuyant sur des documents administratifs internes sont considérés comme non réglementés sur la plate-forme. Ce procédé se justifie tout à fait sur le plan formel mais il ne reflète pas la réalité. Quelques exemples de tels cas sont donnés dans ce rapport. Un recensement systématique de tous les cas aurait cependant dépassé le cadre de ce travail. Si une analyse plus approfondie devait être réalisée, il serait judicieux de demander aux cantons pour lesquels aucune information n'est disponible s'ils ont édicté des règlements internes et s'ils récoltent des données à des fins internes.
- › **Types de structures:** sur la plate-forme, une distinction est opérée entre les structures publiques et les structures privées subventionnées ou non. A noter cependant que cette distinction ne vaut que pour les crèches. En effet, pour les familles de jour, on distingue seulement les associations subventionnées de celles qui ne le sont pas. Dans le présent rapport, la distinction n'est faite que si les réglementations applicables aux différents types de structures ne sont pas les mêmes.

3. RÉSULTATS DE L'ANALYSE

3.1. COMPÉTENCES

In diesem Abschnitt wird aufgezeigt, welche staatliche Ebene (Kanton oder Gemeinden oder beide) für Bewilligung, Aufsicht, Reglementierung bzw. Qualitätssicherung und Finanzierung der Kindertagesstätten und Tagesfamilien zuständig sind.

3.1.1. CRÈCHES

Autorisation, surveillance, réglementation

Comme on peut le voir dans le tableau 1, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches sont concentrées au niveau cantonal dans la moitié des cantons. Les communes sont responsables de ces domaines dans trois cantons seulement (AG, AR et LU). Dans les autres cantons, les compétences diffèrent en fonction du domaine. Le canton de BL, p. ex., a la compétence exclusive en matière d'autorisation et de surveillance. Quant à la réglementation, elle est du ressort du canton et des communes. Il en va autrement dans le canton d'OW où les communes sont compétentes en matière d'autorisation et de surveillance tandis que le canton se charge de la réglementation.

La répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation varie d'une région linguistique à l'autre. Dans la grande majorité des cantons suisses alémaniques, les compétences dans ces domaines ont été attribuées aux communes alors que, dans les cantons romands (à l'exception du VS⁴), elles ont été confiées au canton.

CRÈCHES: COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION, DE SURVEILLANCE ET DE RÉGLEMENTATION	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est seul compétent.	AI, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SO, TI, UR, VD
Les communes sont seules compétentes.	AG, AR, LU
Les compétences sont partagées.	BE, BL, GL, OW, SH, SZ, TG, VS, ZG, ZH

Tableau 1 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

4 En Valais, ces compétences incombent en principe au canton, comme dans le reste de la Romandie. Le canton peut toutefois déléguer la surveillance aux communes, ce qui a, p. ex., été fait avec le chef-lieu Sion.

Dans la plupart des cantons, c'est le Département des affaires sociales qui se charge des questions administratives en lien avec les crèches. Dans six cantons (BL, BS, GE, VD, VS, ZH), c'est le Département de l'éducation qui s'en occupe. Dans les cantons de NW, d'OW et de TG, c'est le Département de la justice et de la sécurité qui assume cette responsabilité alors que, dans le canton de SH, c'est le Département de l'économie.

Selon les cantons, des offices ou des services différents au sein des départements ou des directions sont responsables des crèches. Ce sont l'Office des affaires sociales et le Service de la jeunesse qui s'en occupent dans respectivement dix (AG, BE⁵, GL, GR, JU, SG, SO, SZ, TI, ZG) et quatre cantons (FR, VD, VS, ZH). Des services spécialisés (p. ex., dans l'accueil de jour, pour le canton de BS, ou dans l'égalité hommes-femmes et la famille, pour le canton d'AR) de même que les autorités tutélaires (p. ex., dans le canton de NE) peuvent également s'en charger.

Les noms exacts des services compétents pour les crèches figurent dans l'annexe A2.

Financement

Le financement des crèches est assuré conjointement par le canton et les communes dans treize cantons et uniquement par les communes dans douze cantons. Aucune disparité n'est à relever entre les régions linguistiques ni même entre les régions urbaines et rurales.

Le canton d'AI est le seul canton à assumer totalement le financement des crèches. Il dispose d'une seule structure d'accueil qu'il ne soutient qu'indirectement, en accordant des contributions cantonales aux parents qui en font la demande (voir aussi paragraphe 3.6.1 sur le financement).

CRÈCHES: COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est seul compétent.	AI
Les communes sont seules compétentes.	AR, BL, FR, GE, LU, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH
Le canton et les communes sont compétents.	AG, BE, BS, GL, GR, JU, NE, NW, OW, TI, UR, VD, VS

Tableau 2 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

5 Dans le canton de BE, l'Office des affaires sociales est responsable des crèches subventionnées et l'Office des mineurs des crèches non subventionnées.

Vue d'ensemble

La mise en relation de la répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation et de celle des compétences en matière de financement se révèle intéressante. A des fins d'analyse ont été rassemblées dans un même tableau les données relatives à la répartition des compétences dans ces domaines. La première partie du tableau 3 présente la répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation tandis que la deuxième montre la répartition des compétences en matière de financement.

Le «modèle» le plus représenté (BS, GR, JU, NE, NW, TI, UR, VD) est celui où le canton a la compétence exclusive en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches mais cofinance ces dernières avec les communes.

On constate, par ailleurs, que parmi les douze cantons où les communes assument seules le financement des structures d'accueil, ils ne sont que deux (AR et LU) à avoir délégué les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation à leurs communes. Dans les dix autres cantons, ces tâches sont assumées soit par le canton tout seul (FR, GE, SG, SO) soit conjointement par le canton et les communes (BL, SH, SZ, TG, ZG, ZH).

CRÈCHES: COMPÉTENCES CANTON - COMMUNES		
Répartition des compétences en matière ...		Cantons
d'autorisation, de surveillance et de réglementation	de financement	
Le canton est compétent.	Le canton est compétent.	AI
	Les communes sont compétentes.	FR, GE, SG, SO
	Le canton et les communes sont compétents.	BS, GR, JU, NE, NW, TI, UR, VD
Les communes sont compétentes.	Le canton est compétent.	--
	Les communes sont compétentes.	AR, LU
	Le canton et les communes sont compétents.	AG
Les compétences sont partagées.	Le canton est compétent.	--
	Les communes sont compétentes.	BL, SH, SZ, TG, ZG, ZH
	Le canton et les communes sont compétents.	BE, GL, OW, VS

Tableau 3 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.1.2. FAMILLES DE JOUR

Autorisation, surveillance, réglementation

En ce qui concerne les familles de jour, les compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation incombent beaucoup plus souvent aux communes que ce n'est le cas pour les crèches. Elles sont du seul ressort des communes dans huit cantons (AG, AR, BL, LU, SG, SZ, TG, UR) et sont partagées entre le canton et les communes dans quatorze cantons. Dans sept d'entre eux (AI, BE, BS, FR, GE, JU et VS) – dont quatre sont situés en Romandie –, les tâches en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation sont déléguées à des structures de coordination.

Les quatre cantons qui ont la compétence exclusive en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des familles de jour (GR, NE, NW, TI) assument également seuls cette responsabilité pour les crèches.

FAMILLES DE JOUR: COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION, DE SURVEILLANCE ET DE RÉGLEMENTATION	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est compétent.	GR, NE, NW, TI
Les communes sont compétentes.	AG, AR, BL, LU, SG, SZ, TG, UR
Les compétences sont partagées et/ou des tâches sont déléguées à un tiers.	AI, BE, BS, FR, GE, GL, JU, OW, SH, SO, VD, VS, ZG, ZH

Tableau 4 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Les services administratifs responsables des familles de jour sont les mêmes que ceux qui s'occupent des crèches. Leurs noms exacts figurent dans l'annexe A2.

Financement

Les communes sont seules responsables du financement des familles de jour dans douze cantons. A noter que nombre d'entre elles assument également seules le financement des crèches (p. ex., AG, GE ou ZH). Dans onze autres cantons, le financement des familles de jour est assuré conjointement par le canton et les communes. Dans les cantons d'AI et de NE, le canton est seul compétent en la matière. GL est le seul canton dans lequel les familles de jour ne reçoivent pas de subventions publiques.

Le fait que les communes soient compétentes en matière de financement des familles de jour n'implique pas qu'elles participent effectivement au financement des offres. Ainsi, les communes de Genève et de Schaffhouse ne versent aucune subvention aux familles de jour.

Il convient de mentionner à propos du canton de LU qu'il participe au financement des familles de jour pour les enfants en âge scolaire. Dans la mesure où on ne s'intéresse ici qu'au domaine de la petite enfance, le canton a été classé dans la catégorie «Les communes sont compétentes en matière de financement».

FAMILLES DE JOUR: COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT	
Répartition des compétences	Cantons
Le canton est compétent.	AI, NE
Les communes sont compétentes.	AG, AR, BL, FR, GE, LU, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH
Le canton et les communes sont compétents.	BE, BS, GR, JU, NW, OW, SG, TI, UR, VD, VS
Pas de financement public.	GL

Tableau 5 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Vue d'ensemble

Comme pour les crèches, on a mis en relation la répartition des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation (cf. première partie du tableau 6) et celle des compétences en matière de financement (cf. deuxième partie du tableau).

Comme on peut le voir, aucun modèle ne domine vraiment. On trouve en effet presque toutes les combinaisons possibles. Dans six cantons suisses alémaniques, les communes possèdent toutes les compétences en ce qui concerne les familles de jour (AG, AR, BL, LU, SZ et TG). Dans six autres (dont trois de Romandie), les compétences sont partagées (BE, BS, JU, OW, VD et VS).

FAMILLES DE JOUR: COMPÉTENCES CANTON – COMMUNES		
Répartition des compétences en matière...		Cantons
d'autorisation, de surveillance et de réglementation	d'autorisation, de surveillance et de réglementation	
Le canton est compétent.	Le canton est compétent.	AI, NE
	Les communes sont compétentes.	GE
	Le canton et les communes sont compétents.	GR, NW, TI
Les communes sont compétentes.	Le canton est compétent.	--
	Les communes sont compétentes.	AG, AR, BL, LU, SZ, TG
	Le canton et les communes sont compétents.	SG, UR
Les compétences sont partagées et/ou des tâches sont déléguées à un tiers.	Le canton est compétent.	--
	Les communes sont compétentes.	FR, SH, SO, ZG, ZH
	Le canton et les communes sont compétents.	BE, BS, JU, OW, VD, VS
	Pas de financement public.	GL

Tableau 6 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.2. PLANIFICATION ET STATISTIQUES

Dans ce paragraphe, on va se pencher sur les outils statistiques et de planification qui sont utilisés par les cantons pour piloter leur offre en matière d'AEF. Pour ce faire, il convient de distinguer les outils servant à recenser l'offre et ceux visant à évaluer la demande de places d'AEF. S'agissant de l'offre, la plate-forme d'information fournit, p. ex., des statistiques relatives au nombre de communes disposant d'une offre, au nombre de structures existant dans la collectivité publique, au nombre de places d'accueil, etc. S'agissant de la demande, elle fournit des statistiques relatives au nombre de places d'accueil demandées (listes d'attente) et des évaluations relatives à la demande de places d'accueil d'AEF (p. ex., enquêtes auprès des ménages).

Les deux paragraphes suivants présentent brièvement la situation en matière de données sur les crèches et les familles de jour. Une liste de liens vers les sources d'information les plus importantes est proposée pour chaque canton dans l'annexe A3. Concernant l'offre, figurent ainsi des liens vers des rapports sur l'AEF, des brochures et des statistiques qui sont publiés régulièrement. A noter que les rapports annuels officiels et les enquêtes uniques sont cités, mais ne sont pas référencés par des liens. S'agissant de la demande, des enquêtes uniques ont aussi pu être indiquées dans la mesure où quasiment aucun canton n'évalue régulièrement la demande de places d'AEF.

Comme déjà indiqué, la plate-forme ne mentionne que les rapports et les analyses qui sont accessibles au public. C'est la raison pour laquelle les enquêtes administratives internes sur l'offre et la demande de places d'AEF dans un canton ne sont pas évoquées. De même, les informations qui ne concernent que certaines communes d'un canton et non son chef-lieu ne sont pas disponibles sur la plate-forme (comme p. ex., dans le canton de BE).

3.2.1. CRÈCHES

Offre

Il ressort de la première partie du tableau 7 que seuls dix cantons publient des données relativement détaillées sur leur offre de places en crèches. Deux cantons (ZG, ZH) se servent d'un outil spécifique, l'index de l'offre de garde pour enfants, pour collecter les données sur l'AEF et établir un classement de leurs communes. Les huit autres cantons disposent de listes détaillées donnant un aperçu de l'offre en matière d'AEF dans leurs communes (nombre de structures existantes dans la collectivité, de places d'accueil, éventuellement d'enfants pris en charge et d'heures d'accueil effectuées).

Un deuxième groupe de sept cantons ne met à disposition que des données agrégées relatives à l'ensemble du canton et non des données relatives à chaque commune. La qualité de ces données laisse toutefois supposer que les services compétents (p. ex., service statistique ou service de la jeunesse) disposent d'informations détaillées. Dans les autres cantons, il n'existe – selon la plate-forme – aucune information sur les crèches ou il n'en existe que pour le chef-lieu (BE, LU et SH).

CRÈCHES: OUTILS STATISTIQUES ET DE PLANIFICATION	
Caractéristiques des outils statistiques	Cantons
Offre	
<ul style="list-style-type: none"> › Index de l'offre de garde pour enfants: <ul style="list-style-type: none"> › Distinction entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles par commune. › Deux indicateurs: degré de prise en charge et de financement 	ZG, ZH En préparation: BS
<ul style="list-style-type: none"> › Distinction relativement facile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles par commune, mais nécessitant une analyse préalable. 	BS, FR, GR, JU, OW, SG, SZ, TG, TI
<ul style="list-style-type: none"> › Distinction difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles uniquement pour l'ensemble du canton (ou parfois pour le district). 	AG, GE, NE, UR, VD, VS
<ul style="list-style-type: none"> › Seules des informations concernant le chef-lieu sont disponibles. 	BE, LU, SH
<ul style="list-style-type: none"> › Aucune information ou uniquement les coordonnées des crèches. 	AI, AR, BL, GL, NW, SO
Demande	
<ul style="list-style-type: none"> › Evaluation à partir des listes d'attente 	Berne, Genève, Lucerne, Zoug
<ul style="list-style-type: none"> › Enquête auprès des ménages 	GE, NE, Frauenfeld
<ul style="list-style-type: none"> › Modélisation de la demande potentielle 	FR, JU, ZG
<ul style="list-style-type: none"> › Pas d'enquête sur la demande de places d'AEF 	AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH

Tableau 7 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Demande

Dans la deuxième partie du tableau 7, on peut voir quels cantons et chefs-lieux disposent d'informations sur la demande de places en crèches sur leur territoire. Pour les communes de Berne, Genève, Lucerne et Zoug, ces informations ont été obtenues à partir des listes d'attente. Dans les cantons de GE et de NE de même que dans la commune de Frauenfeld, la demande de places d'AEF des familles ayant des enfants en âge préscolaire a été évaluée dans le cadre d'enquêtes auprès des ménages.

Les cantons de FR, du JU et de ZG disposent d'études dans lesquelles la demande potentielle de places d'accueil (crèches et familles de jour) a été analysée sur la base de modèles. Une étude de ce type a également été réalisée dans le canton de BL (voir [Vorlage an den Landrat des Kantons Basel-Landschaft](#), p. 36). Le rapport ad hoc n'est cependant plus disponible en ligne.

3.2.2. FAMILLES DE JOUR

Offre

Les données sur les familles de jour sont beaucoup moins nombreuses que celles sur les crèches. La plupart des cantons ne disposent d'aucune information ou ne possèdent que des listes de structures de coordination ne donnant, p. ex., aucune précision sur les enfants pris en charge.

Parmi les cantons qui disposent d'informations accessibles au public sur l'offre de places d'accueil en familles de jour (première partie du tableau 8), les cantons de ZG et de ZH sont à nouveau les seuls à publier des données complètes sur chaque commune. Dans les autres cantons, aucune distinction n'est faite entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. Par ailleurs, les informations concernent la plupart du temps l'ensemble du canton et non pas chaque commune.

FAMILLES DE JOUR: OUTILS STATISTIQUES ET DE PLANIFICATION	
Caractéristiques des outils statistiques sur l'offre d'AEF	Cantons
Offre	
<ul style="list-style-type: none"> › Index de l'offre de garde pour enfants: <ul style="list-style-type: none"> › Distinction claire entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles par commune. › Pondération du nombre de places lors de l'évaluation. 	ZG, ZH En préparation: BS
<ul style="list-style-type: none"> › Distinction difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles par commune, mais nécessitant une analyse préalable. 	GR Enquête unique: TG
<ul style="list-style-type: none"> › Distinction difficile entre l'offre dans le domaine scolaire et celle dans le domaine préscolaire. › Données disponibles uniquement pour l'ensemble du canton (parfois pour le district). 	FR, GE, JU, NE, UR, VD, VS Enquête unique: JU
<ul style="list-style-type: none"> › Aucune information ou uniquement les coordonnées des structures de coordination 	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI
Demande	
<ul style="list-style-type: none"> › Evaluation à partir des listes d'attente 	VD
<ul style="list-style-type: none"> › Enquête auprès des ménages 	GE, NE, Frauenfeld
<ul style="list-style-type: none"> › Modélisation de la demande potentielle 	FR, JU, ZG
<ul style="list-style-type: none"> › Pas d'enquête sur la demande de places d'AEF 	AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH

Tableau 8 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Demande

La deuxième partie du tableau 8 montre quels cantons et chefs-lieux disposent d'informations relatives à la demande de places d'accueil en familles de jour sur leur territoire. Dans le canton de VD, cette demande a été évaluée à partir des listes d'attente. Les cantons de GE et de NE ainsi que la commune de Frauenfeld ont réalisé une enquête en vue d'évaluer la demande de places d'accueil en familles de jour, comme ils l'avaient fait pour les crèches.

Les cantons de FR, du JU et de ZG disposent d'études dans lesquelles la demande potentielle de places d'accueil (crèches et familles de jour) est analysée sur la base de modèles. Comme déjà mentionné dans le paragraphe sur les crèches, une étude de ce type a également été réalisée dans le canton de BL (voir [Vorlage an den Landrat des Kantons Basel-Landschaft](#), p. 36). Le rapport ad hoc n'est cependant plus disponible en ligne.

3.3. BASES JURIDIQUES

Dans ce paragraphe, on va s'intéresser aux dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter des structures d'accueil de la petite enfance et à leur surveillance. On ne cherche plus, comme au paragraphe 3.1, à savoir qui du canton ou des communes est compétent dans ces domaines, mais à voir quel type de dispositions est édicté à quel niveau étatique. Il existe donc des cas où les communes sont compétentes en la matière, comme indiqué au paragraphe 3.1, mais où le canton légifère (p. ex., OW) et d'autres cas où les compétences sont réglées mais où il n'existe pas de dispositions officielles.

Outre les dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation et à la surveillance, on a également examiné la question de savoir si la promotion de l'AEF était inscrite comme objectif dans la constitution ou dans la législation cantonale. Cette question a été étudiée aussi bien pour les crèches que pour les familles de jour car ces deux formes de prise en charge font partie de l'AEF⁶. Comme on peut le voir dans le tableau 9, la plupart des cantons (19) ont inscrit l'objectif de promotion de l'AEF dans leur constitution ou leur législation. Parmi ces 19 cantons, presque tous évoquent également cet objectif dans leur programme de législature (AR, BE, BS, FR, JU, NE, OW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZH).

⁶ La plate-forme d'information n'est pas toujours cohérente sur la question. Pour le canton d'AG (ainsi que les communes de Berne, Liestal et Schaffhouse), la réponse à la question de savoir si le Gouvernement cantonal ou le Parlement cantonal a agendé une décision politique en faveur de l'accueil extrafamilial pour enfants est affirmative pour les crèches et négative pour les familles de jour (ou inversement).

LA PROMOTION DE L'AEF COMME OBJECTIF	
L'objectif de promotion de l'AEF est inscrit dans...	Cantons
la constitution et/ou la législation cantonale	AG*, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW*, OW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH
n'est pas inscrit au niveau cantonal.	AI, BL, GE, GL, SH, SZ, UR

Tableau 9 (*) Dans ces cantons, la promotion de l'AEF n'est évoquée que dans les objectifs de législature. Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

3.3.1. CRÈCHES

Six cantons disposent d'une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial de la petite enfance qui régit l'autorisation d'exploiter des crèches et leur surveillance. Dans les cantons de GE, de VD et de ZG, cette loi est complétée par des dispositions communales. Dans les cantons du TI et du VS, les questions liées à l'AEF sont réglées dans une loi sur la famille ou sur la jeunesse. Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploiter des crèches et leur surveillance sont régies par des lois sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants, généralement complétées par des ordonnances spécifiques ou des règlements sur l'AEF. Les cantons d'AG, d'AR, de NW, de SZ et d'UR figurent dans la catégorie «Pas de dispositions (officielles)» car ils se fondent uniquement sur des documents internes non officiels. Or, rappelons qu'on ne trouve sur la plate-forme que les dispositions contenues dans des documents officiels.

Une liste de liens vers les textes pertinents dans les différents cantons se trouve dans l'annexe A2.

CRÉCHES: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET À LA SURVEILLANCE		
Textes dans lesquels elles apparaissent	Niveau(x) étatique(s)	Cantons
Loi sur l'accueil extrafamilial pour enfants	cantonal	BS, FR, OW
	communal	--
	cantonal et communal	GE, VD, ZG
Loi sur la famille ou sur la jeunesse	cantonal	TI, VS
	communal	--
	cantonal et communal	--
Loi sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil, sur le placement d'enfants, etc. (parfois seulement une ordonnance)	cantonal	AI, BL, GL, GR, JU, SG, SH, SO, TG
	communal	LU
	cantonal et communal	BE, NE, ZH
Pas de dispositions (officielles)		AG, AR, NW, SZ, UR

Tableau 10 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Les cantons procèdent régulièrement à une révision de leurs dispositions légales ou édictent de nouvelles réglementations. Selon les informations trouvées sur la plate-forme et lors des recherches complémentaires, un projet de révision a déjà fait l'objet d'une votation dans le canton de ZH et des travaux législatifs sur l'AEF sont en cours dans les cantons suivants (liste non exhaustive):

- › [AG](#): En automne 2009, le Conseil d'Etat a chargé le Département de la santé et des affaires sociales de prendre des mesures pour soutenir les familles. Le projet de révision de la loi sur l'aide sociale et la prévention prévoit le développement de l'offre en matière d'AEF pour enfants.
- › [BL](#): Le canton prévoit l'entrée en vigueur d'une loi globale sur l'AEF pour enfants. Cette loi contiendra des dispositions relatives à l'AEF pour enfants en âge préscolaire.
- › [FR](#): Un projet de loi sur les structures d'accueil extrafamilial, qui prévoit notamment une participation plus importante du canton au financement des structures d'accueil, a été mis en consultation au printemps 2010.
- › [ZH](#): La nouvelle loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse a été acceptée par le peuple le 13 juin 2010. Elle prévoit entre autres que les communes s'efforcent de proposer pour les enfants en âge préscolaire une offre en matière d'AEF qui réponde à la demande.

Mentionnons par ailleurs que d'autres travaux législatifs relatifs à l'AEF sont en cours dans les cantons de [NW](#), OW et [ZG](#)⁷.

3.3.2. FAMILLES DE JOUR

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous, les cantons se fondent sur les mêmes bases juridiques que pour les crèches, s'agissant de régler l'autorisation d'exploitation et la surveillance s'appliquant aux familles de jour. La seule différence réside dans le fait qu'il existe moins de dispositions communales. Les cantons qui apparaissent en *italique* dans le tableau 11 sont ceux dans lesquels les crèches sont soumises à des dispositions aussi bien cantonales que communales (LU uniquement communales), mais dans lesquels les familles de jour sont soumises uniquement à des dispositions cantonales. Seuls les cantons de VD et de ZG s'appuient sur des dispositions aussi bien cantonales que communales pour régler l'autorisation d'exploitation et la surveillance s'appliquant aux familles de jour.

Comme pour les crèches, certains cantons (AR, NW, SZ et UR) figurent dans la catégorie «Pas de dispositions (officielles)», car les documents sur lesquels ils se fondent ne sont pas accessibles au public. Une liste de liens vers les textes pertinents dans les différents cantons se trouve dans l'annexe A2.

FAMILLES DE JOUR: DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE		
Textes dans lesquels elles apparaissent	Niveau(x) étatique(s)	Cantons
Loi sur l'accueil extrafamilial pour enfants	cantonal	BS, FR, <i>GE</i> , OW
	communal	--
	cantonal et communal	VD, ZG
Loi sur la famille ou sur la jeunesse	cantonal	TI, VS
	communal	--
	cantonal et communal	--
Loi sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil, sur le placement d'enfants, etc. (parfois seulement une ordonnance)	cantonal	AG, AI, <i>BE</i> , BL, GL, GR, JU, <i>LU</i> , <i>NE</i> , SG, SH, SO, TG, ZH
	communal	--
	cantonal et communal	--
Pas de dispositions (officielles)		AR, NW, SZ, UR

Tableau 11 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

7 Motion de Stephan Schleiss et de Rudolph Balsiger du 4 mai 2007 concernant la révision de la loi sur l'accueil extrafamilial pour enfants.

3.4. INFORMATION ET CONSEIL

Die Kantone machen den TrägerInnen von Betreuungseinrichtungen nicht nur rechtliche Vorgaben, sondern bieten denen auch häufig Beratung und Informationen an. In diesem Abschnitt geben wir an, welche Kantone ein solches Informationsangebot aufweisen.

3.4.1. CRÈCHES

La plupart des cantons proposent des aides sous forme d'information, de coordination et de conseil pour le développement des structures d'accueil. Seuls quatre cantons suisses alémaniques n'offrent pas de service d'information. Les cantons qui en proposent fournissent généralement des renseignements aux personnes qui en font la demande par le biais de brochures que l'on peut trouver sur leur site Web (p. ex., formulaires des cantons de [BS](#) et [NE](#)). Bien souvent, les services compétents proposent aussi une offre de conseil individualisée.

CRÈCHES: OFFRE DE CONSEIL ET D'INFORMATION	
Cantons proposant une offre de conseil⁸	Cantons ne proposant pas d'offre
AG, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG und ZH	AI, AR, GL, SH

Tableau 12 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» et Office des affaires sociales du canton des GR.

3.4.2. FAMILLES DE JOUR

L'offre de conseil et d'information est moins développée pour les familles de jour et les structures de coordination que pour les crèches. On peut supposer que, dans les sept cantons ne proposant pas une telle offre, ce sont les structures de coordination qui ont cette mission d'information.

⁸ Les informations de détail sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t\[\]=34](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t[]=34) (choisir le thème «Information et conseil» dans la colonne de gauche et un canton)

FAMILLES DE JOUR: OFFRE DE CONSEIL ET D'INFORMATION	
Cantons proposant une offre de conseil ⁹	Cantons ne proposant pas d'offre
BE, FR, GE, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH	AG, AI, AR, BL, BS, GL, SG

Tableau 13 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» et Office des affaires sociales du canton des GR.

3.5. EXIGENCES DE QUALITÉ

Dans ce paragraphe, on va faire un tour d'horizon des exigences de qualité que les cantons et les chefs-lieux demandent aux crèches et aux familles de jour de respecter. La plate-forme d'information répond à plusieurs questions sur la qualité de la structure (dispositions relatives aux locaux, au taux d'encadrement, à la formation du personnel, aux salaires, etc.) et à une question sur la qualité du processus (concept pédagogique).

3.5.1. CRÈCHES

La figure ci-dessous donne un aperçu des exigences de qualité qui ont été fixées par chaque canton. Il s'agit des **exigences applicables aux structures privées subventionnées**, mais elles valent généralement aussi pour les structures publiques et les structures privées non subventionnées. L'astérisque (*) désigne les cantons qui ont fixé des exigences de qualité différentes en fonction du type de structure (p. ex., BE). Précisons toutefois que ces différences sont minimales: en règle générale, les crèches privées **non subventionnées** sont soumises à moins d'exigences (il n'existe, p. ex., pas de dispositions relatives aux salaires dans les cantons du JU et de NE, ni de dispositions relatives aux horaires d'ouverture dans le canton du TI). Les crèches **publiques** ont, quant à elles, plus d'exigences à respecter que les crèches privées subventionnées dans la mesure où les communes édictent des dispositions venant s'ajouter à celles des cantons (p. ex., dispositions relatives au concept pédagogique dans les communes de Delémont et de Neuchâtel).

⁹ Les informations de détail sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t\[\]=34](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/index.html?lang=fr&v=&b=2&e=1&t[]=34) (choisir le thème «Information et conseil» dans la colonne de gauche et un canton)

CRÈCHES: EXIGENCES DE QUALITÉ										
Canton	Concept pédagogique	Formation du personnel	Salaires	Taux d'encadrement	Locaux	Sécurité	Hygiène	Repas	Horaires d'ouverture	Critères d'admission enfants
AG										
AI										
AR										
BE*										
BL										
BS										
FR										
GE*										
GL										
GR										
JU*										
LU										
NE*										
NW										
OW										
SG										
SH*										
SO*										
SZ										
TG										
TI*										
UR										
VD*										
VS										
ZG										
ZH*										

dispositions cantonales
dispositions communales
disp. cant. & comm.

Figure 1 (*) Dans ces cantons, il existe des dispositions différentes en fonction du type de structure. Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». GR: informations complémentaires provenant de l'Office des affaires sociales car les dispositions ont été publiées après l'actualisation de la plate-forme.

Comme on peut le voir sur la figure 1, cinq cantons suisses alémaniques (AG, AI, AR, BL, UR) n'ont pas fixé d'exigences de qualité (officielles) pour les crèches situées sur leur territoire. Rappelons cependant que la plate-forme ne mentionne que les documents accessibles au public. Ces cinq cantons se fondent en fait sur des règlements internes ou des contrats de prestations non accessibles au public ou mettent en œuvre les recommandations de l'Association des crèches suisses, ce qui explique que les exigences qu'ils ont fixées en matière de qualité n'apparaissent pas sur la plate-forme.

Les crèches doivent se plier à des exigences de qualité dans la plupart des cantons. Les domaines les plus réglementés sont les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux, la sécurité et l'hygiène. Les salaires, les repas, les horaires d'ouverture et les critères d'admission pour les enfants sont des domaines qui sont moins souvent réglementés ou qui sont soumis à des règlements internes. A Lausanne, p. ex., les crèches qui ne confectionnent pas elles-mêmes les repas doivent s'adresser à un fournisseur ayant obtenu le label «Fourchette verte».

Les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. Dans sept cantons sont appliquées des dispositions aussi bien cantonales que communales. Dans le canton de LU, les crèches ne sont soumises qu'à des dispositions communales. Les cantons de BE, de GE, du JU, de NE, du TI, de VD et du VS sont ceux dans lesquels on a le plus légiféré. Les cantons de GL et de SZ ne réglementent, quant à eux, que quelques domaines.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce travail, de s'arrêter sur toutes les exigences de qualité qui ont été posées pour chaque thème. Sont donc ci-dessous expliquées en détail les exigences posées au concept pédagogique, à la formation du directeur ou de la directrice de la crèche et au taux d'encadrement car il s'agit là d'exigences importantes:

- › **Concept pédagogique:** Les dispositions cantonales relatives au concept pédagogique divergent de par leur degré de précision. Un premier groupe de cantons (BE, FR, GE, JU, NE, SG, TG, VS, ZH) exige un tel concept sans toutefois donner de précisions quant à son contenu. Un deuxième groupe (BS, GR, NW, SO, SZ, TI, VD) indique, quant à lui, les principes que le concept doit respecter et les points qu'il doit décrire (p. ex., développement des aptitudes physiques, linguistiques et intellectuelles dans le canton de [BS](#) ou offre d'activités, développement des capacités cognitives, rythme d'activité et de repos, communication, etc. dans le canton de [SO](#)).
- › **Formation de la directrice de crèche:** Dans tous les cantons ayant des dispositions officielles, la directrice de crèche doit avoir achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique (p. ex., jardinière d'enfants, maîtresse d'école, éducatrice, etc.). Selon le canton, un nombre plus ou moins important de conditions supplémentaires sont requises. Beaucoup (p. ex., BS, GE et ZH) exigent, p. ex., que la directrice ait de l'expérience. Dans les cantons de FR et du JU, la formation de directrice de crèche est simplement recommandée alors que dans les cantons de BS, de ZG et de ZH, une formation continue spécifique à cette fonction est obligatoire. Dans presque tous les cantons, les crèches peuvent employer aussi bien du personnel qualifié que des personnes sans formation (apprentis et stagiaires non compris).
- › **Taux d'encadrement:** Le taux d'encadrement est réglementé dans la quasi totalité des cantons. Dans aucun canton, le nombre maximal de places par groupe n'excède douze, sachant qu'un bébé compte généralement pour une place et demie jusqu'à ses 18 mois. En outre, le taux d'encadrement varie en fonction de l'âge des enfants (plus les enfants sont jeunes, plus le nombre de personnes devant les encadrer est élevé). Il existe des différences relativement significatives entre les cantons concernant la proportion de personnel formé par groupe. Si les cantons de SO et de TG sont ceux qui affichent la proportion la

moins élevée avec environ 33% de personnel formé par groupe, le canton de VD est celui qui présente le plus fort pourcentage avec un taux oscillant entre 80 et 100%. Dans les autres cantons, cette proportion varie de 50 à 66%.

Le tableau ci-dessous donne des informations sur le taux d'encadrement et la proportion de personnel formé par groupe dans les différents cantons.

CRÈCHES: TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORMÉ PAR GROUPE		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
BE	<i>structures privées, subventionnées:</i> moins de 4 ans: 1/5-6 plus de 4 ans: 1/10-12	50%
	<i>structures publiques ou privées non subventionnées:</i> toutes catégories d'âge: 2/10-12	
BS	moins de 3 ans: 1/5 plus de 3 ans: 1/6	50%
FR	0-2 ans: 1/4 2-4 ans: 1/6 4-6 ans: 1/8	50%-66%
GE	0-1 ans: 1/4 1-2 ans: 1/5 2-3 ans: 1/8 3-4 ans: 1/10	2/3, en cas de pénurie: 50%
GL	toutes catégories d'âge: 1/4	50%
GR	moins de 1 an: 1/4 plus de 1 an: 1/6	au moins une personne avec formation par groupe
JU	0-2 ans: 1/5 2-4 ans: 1/8-10 4-6 ans: 1/12-14	100%
NE	0-2 ans: 1/5 2-4 ans: 1/8 plus de 4 ans: 1/15	2/3
NW	jusqu'à l'âge de l'école enfantine: 2/8-10	50%
OW	jusqu'à l'âge de l'école enfantine: 2/8-10	50%
SG	dépendant du modèle d'accueil	dépendant du modèle d'accueil
SO	toujours 2 personnes présentes	au moins 1/3
SZ	toutes catégories d'âge: 2/8-10	50%
TG	toutes catégories d'âge: 2/10-12	33%

CRÈCHES: TAUX D'ENCADREMENT ET PROPORTION DE PERSONNEL FORMÉ PAR GROUPE		
Canton	Taux d'encadrement	Proportion de personnel formé par groupe
TI	0-1 ans: 1/4 1-2 ans: 1/5 2-3 ans: 1/8 plus de 3 ans: 1/12	Le directeur mis à part, l'équipe éducative doit comprendre une personne qualifiée pour trois unités (une unité = un poste à plein temps)
VD	0-2 ans: 1/5 2-3 ans: 1/7 3-4 ans: 1/10 plus de 4 ans: 1/12	80-100%
VS	0-2.5 ans: 1/5 2.5-4 ans: 1/7 4-6 ans: 1/10	2/3
ZG	jusqu'à l'âge de l'école enfantine: 2/8-10	50%
ZH	jusqu'à l'âge de l'école enfantine: 2/7 et plus	une personne avec formation par groupe

Tableau 14 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» et Office des affaires sociales du canton des GR.

3.5.2. FAMILLES DE JOUR

La figure ci-dessous donne un aperçu des exigences de qualité que les cantons demandent aux familles de jour de respecter. Il s'agit des **exigences applicables aux familles de jour subventionnées**, mais elles valent généralement aussi pour les familles de jour non subventionnées. L'astérisque (*) désigne les cantons qui prévoient des exigences de qualité différentes pour les familles de jour non subventionnées (p.ex., JU). A noter que ces dernières sont généralement soumises à des exigences moins sévères que les familles subventionnées. Les exigences de qualité fixées par le canton et la commune de Lucerne ne s'appliquent, p. ex., qu'aux familles de jour subventionnées. Dans le canton du TI, il n'existe pas de dispositions relatives aux salaires pour les familles de jour non subventionnées.

FAMILLES DE JOUR: EXIGENCES DE QUALITÉ										
Canton	Concept pédagogique	Formation du personnel	Salaires	Taux d'encadrement	Locaux	Sécurité	Hygiène	Repas	Horaires d'ouverture	Critères d'admission enfants
AG										
AI										
AR										
BE*										
BL										
BS										
FR										
GE										
GL										
GR										
JU*										
LU*										
NE										
NW										
OW										
SG										
SH										
SO*										
SZ										
TG										
TI*										
UR										
VD*										
VS										
ZG										
ZH										

dispositions cantonales
dispositions communales
disp. cant. & comm.

Figure 2 (*) Dans ces cantons, les exigences de qualité sont différentes selon que les familles de jour sont subventionnées ou non. Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Comme on peut le voir sur la figure 2, les familles de jour sont soumises à moins d'exigences que les crèches, ce qui s'explique par le caractère généralement plus informel de cette forme d'accueil. Douze cantons n'ont pas édicté de dispositions relatives à des exigences de qualité. Deux d'entre eux (BS et FR) ont délégué cette tâche à une structure de coordination et deux autres (NW et SG) se fondent sur des règlements non accessibles au public. Quant aux huit autres cantons, aucun indice ne laisse penser que des réglementations existent sur leur territoire.

Comme pour les crèches, les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. Dans trois cantons seulement (SO, VD et ZG) sont appliquées des dispositions aussi bien cantonales que communales. Dans le canton de LU, les familles de jour sont uniquement soumises à des dispositions communales. Les cantons de LU, du TI, de VD et du VS sont ceux dans lesquels on a le plus légiféré. Dans les autres cantons, seuls quelques domaines sont réglementés, le taux d'encadrement étant celui qui l'est le plus. Tous les cantons ont limité à cinq le nombre d'enfants que les familles d'accueil peuvent accueillir (en-

fants de la famille y compris). Dans le canton de NE, trois enfants maximum sur les cinq qu'une famille peut accueillir simultanément peuvent être non scolarisés.

Certains cantons demandent aux familles de jour de suivre un cours d'introduction à l'activité de famille de jour et recommandent aux coordinateurs de suivre certaines formations (p. ex. formation dans le domaine de l'éducation, du travail social ou de l'éducation de la petite enfance dans les cantons de GE, de NW et d'OW) ou d'avoir une expérience équivalente.

3.6. FINANCEMENT

Ce paragraphe traite de plusieurs aspects du financement des offres d'accueil pour la petite enfance, à savoir:

- › les formes de subventionnement public,
- › la répartition des coûts canton-communes,
- › les coûts standard et
- › la tarification.

Sur la plate-forme, une distinction est opérée entre financement de l'offre et financement des personnes. Cependant, les définitions proposées ne concordent pas avec celles des spécialistes du domaine de l'AEF, qui définissent généralement ces concepts de la manière suivante:

- › Le **subventionnement de l'offre** consiste pour les cantons ou les communes à soutenir les fournisseurs privés de prestations d'accueil extrafamilial en leur accordant des contributions forfaitaires uniques ou annuelles, quelle que soit la prestation d'accueil effectivement fournie.
- › Le **financement des personnes** (ou subventionnement du sujet) est un système dans lequel les cantons ou les communes déterminent le montant des contributions en fonction de l'occupation effective des places d'accueil. Ces contributions sont versées soit directement aux familles (sous forme de bons de garde) soit aux organismes responsables de structures d'accueil, une fois le décompte effectué.

Pour pouvoir décrire la multitude de financements existants, l'exkursus ci-dessous propose une subdivision en trois principaux types de financement.

EXCURSUS: GROS PLAN SUR LES DIFFÉRENTES FORMES DE FINANCEMENT¹⁰

1. **Contribution d'exploitation périodique (financement périodique de l'offre):** ce type de contribution est versé aux organismes responsables de structures d'accueil, quelle que soit la prestation fournie. Appartiennent à cette catégorie les formes suivantes de subventions publiques::
 - a) La forme classique de garantie en cas de déficit: compensation annuelle des déficits d'exploitation sans prise en compte de l'occupation effective des places d'accueil. On peut également mettre dans cette catégorie toutes les offres d'accueil gérées par les communes.
 - b) Contribution à la couverture du déficit: contribution annuelle forfaitaire versée aux organismes responsables privés.
 - c) Participation financière aux frais de personnel des organismes responsables privés (p. ex., pour la formation du personnel qualifié).
 - d) Mise à disposition d'infrastructures (p. ex., mise à disposition gratuite de locaux).
2. **Aide financière unique au démarrage et subvention unique de projet (financement unique de l'offre):** comme la contribution d'exploitation, l'aide financière au démarrage est octroyée à des organismes responsables de structures d'accueil, quelle que soit la prestation fournie (p. ex., pour l'achat d'un local ou de l'équipement). Contrairement à la contribution d'exploitation, elle est généralement octroyée à une nouvelle structure mais peut également être allouée à une structure existante qui augmente son offre. Une subvention de projet est accordée à un projet novateur. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants en 2003, ce type de subvention est moins fréquemment alloué car les subventions fédérales peuvent être assimilées à des aides au démarrage.
3. **Contribution à la prise en charge (financement des personnes):** cette contribution est basée sur la prestation effectivement fournie. Son octroi est parfois subordonné à d'autres conditions. Ainsi, le subventionnement des offres d'accueil pour les enfants en

¹⁰ Cet excursus et les exemples de formes de financement pour les crèches et les familles de jour sont tirés de notre collaboration avec Tassinari Beratungen.

Pour en savoir plus, voir:

Dohmen D. et B. A. Cleuvers (Ed.) 2001: Nachfrageorientierte Bildungsfinanzierung. Neue Trends für Kindertagesstätten, Schule und Hochschule. Cologne 2001.

Diller A., H. R. Leu, T. Rauschenbach (Ed.) 2004: Kitas und Kosten. Die Finanzierung von Kindertageseinrichtungen auf dem Prüfstand. Verlag Deutsches Jugendinstitut, Munich 2004.

âge préscolaire est généralement soumis à la condition que l'organisme responsable possède une autorisation d'exploitation au sens de l'ordonnance sur le placement d'enfants. De plus en plus souvent, les parents qui reçoivent des subventions doivent également apporter la preuve qu'ils concilient travail et famille (activité professionnelle, formation continue ou perfectionnement, confirmation de leur employabilité par l'assurance-chômage). Il existe deux possibilités:

- a) La commune fixe le nombre d'organismes responsables se trouvant généralement sur son territoire, dans lesquels les places occupées effectivement font l'objet d'un financement. Les parents participent aux frais d'accueil en fonction de leur revenu. Le montant de la contribution accordée (différence entre coûts standard et participation des parents) est fixé en accord avec chaque organisme responsable, sur la base des standards de qualité existants (directives cantonales ou directives de l'association ASSAE).
- b) Les parents reçoivent un bon de garde de la part des pouvoirs publics, qu'ils peuvent utiliser auprès de tous les organismes responsables possédant une autorisation d'exploitation, même ceux se trouvant hors de leur commune. Là aussi, les parents participent aux frais d'accueil en fonction de leur revenu. Le montant du bon de garde est fixé par les pouvoirs publics.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différentes formes de financement existantes:

APERÇU DES DIFFÉRENTES FORMES DE FINANCEMENT				
Type de contribution	Contribution d'exploitation périodique	Aide financière unique au démarrage ou subvention de projet	Contribution à la prise en charge	
Contenu	contribution visant à couvrir les frais généraux d'exploitation	contribution versée pour un nouveau projet ou pour un projet novateur	contribution accordée en fonction du nombre de places d'accueil effectivement occupées	
Destinataire	structure d'accueil (crèche) ou structure de coordination (familles de jour)	(nouvelle) structure d'accueil (crèche) ou structure de coordination (familles de jour)	structure d'accueil (crèche) ou structure de coordination (familles de jour)	parents
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> › garantie en cas de déficit › contribution à la couverture du déficit › participation aux frais de personnel › mise à disposition d'infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> › achat d'un local › achat de l'équipement › transformation du jardin › construction d'une aire de jeux 	<ul style="list-style-type: none"> › paiement d'une indemnité compensatoire à la structure d'accueil (crèche) ou à la structure de coordination (familles de jour). 	<ul style="list-style-type: none"> › bons de garde

Tableau 15

3.6.1. CRÈCHES

Formes de financement

Contribution d'exploitation périodique

Nombre de cantons et de communes qui participent au financement des crèches octroient à ces dernières des contributions d'exploitation. Le modèle de la garantie en cas de déficit, qui prévalait jusqu'à il y a quelques dizaines d'années, est cependant de moins en moins souvent appliqué. La forme des contributions d'exploitation et leurs conditions d'octroi varient fortement d'un canton à un autre ou d'une commune à une autre. Voici quelques exemples de cantons et de communes qui octroient ce genre de contribution:

- › GL¹¹: Le canton subventionne le personnel formé à hauteur de 10% du salaire de l'année précédente.

11 Voir aussi: [Beschluss über die Ausrichtung von Beiträgen an die Kinderkrippen](#)

- › Commune de Fribourg¹²: Sur demande, les crèches bénéficient d'une subvention de la commune tendant à la prise en charge partielle ou totale de leur déficit, après déduction de la participation des parents et des éventuelles subventions cantonales et fédérales. Le subventionnement communal est subordonné aux conditions suivantes: obtention d'une autorisation d'exploitation, conformité aux prescriptions cantonales, existence d'une convention avec la commune. Par ailleurs, le budget, les comptes et la tarification doivent être soumis pour approbation à la commune. Enfin, la crèche doit tenir une comptabilité.
- › AG: Le canton participe aux frais d'exploitation imputables des structures privées, sur la base d'un modèle axé sur le déficit, à condition que les communes sur lesquelles se trouvent les structures participent également à ces frais. Il prend en charge 20% au maximum du déficit, sachant toutefois que sa subvention ne doit pas être supérieure à celle de la commune.

Aide financière unique au démarrage et subvention unique de projet

Certains cantons ou communes octroient une aide financière au démarrage à de nouvelles structures d'accueil de la petite enfance. En voici quelques exemples:

- › SZ: Le canton ne participe pas au financement des offres, mais il a la possibilité de soutenir des structures à but non lucratif en leur octroyant une aide au démarrage provenant du fonds de loterie.
- › Commune de Zurich¹³: Conformément à l'ordonnance sur l'accueil extrafamilial pour enfants de la commune de Zurich, la commune peut, en cas de besoin important, participer aux coûts d'investissement des locaux utilisés par les organismes responsables privés pour pouvoir proposer leurs offres.

Contribution à la prise en charge versée aux parents

Sont présentés ci-dessous des exemples de cantons et de communes qui octroient aux parents des contributions à la prise en charge:

- › AI¹⁴: Le canton accorde aux détenteurs de l'autorité parentale des subventions pouvant aller jusqu'à 60 francs par jour et par enfant. Le montant de la subvention est fixé en fonction du revenu déterminant des parents.

12 Voir aussi: [Règlement communal concernant les structures d'accueil de la petite enfance](#)

13 Voir aussi: [Verordnung über die familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Zürich](#)

14 Voir aussi: [Grossratsbeschluss betreffend Leistung von Beiträgen an die familienexterne Kinderbetreuung](#)

- › Commune de Lucerne¹⁵: La commune de Lucerne a introduit des bons de garde dans le cadre d'un projet pilote lancé le 1er avril 2009. Toutes les personnes domiciliées dans la commune de Lucerne (et à partir de 2010, dans la commune de Littau) ont droit à ces bons pour les enfants en âge préscolaire dont elles détiennent l'autorité parentale, et ce dès le troisième mois révolu de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école enfantine. Elles doivent pour cela remplir les conditions suivantes:
 - › Les personnes qui détiennent l'autorité parentale ont réservé une place dans une structure d'accueil de la commune de Lucerne ou de l'agglomération lucernoise qui participe au projet pilote ou qui possède l'autorisation d'exploitation. Le but est d'éviter l'émission de bons que les bénéficiaires ne pourraient faire valoir.
 - › Le bon de garde n'est octroyé qu'aux ménages disposant d'un revenu déterminant inférieur à 100 000 francs (124 000 francs si l'enfant est âgé de moins de 18 mois). Les parents s'acquittent d'une contribution minimale de 15 francs par jour¹⁶.
 - › Le taux d'activité professionnelle doit être de 20% au moins pour les familles monoparentales et de 120% pour les couples.
 - › La subvention est versée aux parents, sauf si la crèche souhaite qu'elle lui soit versée directement.

Contribution à la prise en charge versée aux structures d'accueil

Des contributions à la prise en charge sont versées aux structures d'accueil dans les communes et cantons suivants:

- › BE¹⁷: Le canton finance les structures d'accueil extrafamilial dans le cadre de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS). Sur demande, les offres mises à disposition par les communes peuvent être admises à la compensation des charges. Le montant admis à la compensation des charges correspond à la différence entre les coûts standard et la participation financière des parents pour les prestations effectivement fournies. Le tarif auquel ces derniers sont soumis est fixé en fonction de leur capacité économique. Les offres subventionnées sont soumises à un reporting annuel répertoriant l'envergure, l'exploitation, la qualité et les objectifs.

¹⁵ Voir aussi: [Verordnung über das Pilotprojekt Betreuungsgutscheine für Kinder im Vorschulalter](#)

¹⁶ La commune de Lucerne a fixé un tarif maximal unique pour une journée de prise en charge dans une crèche. Ce tarif est majoré de 30% pour les enfants de moins de 18 mois. Ce taux ne tient pas compte des facteurs ayant une incidence financière (frais de loyer) et de ceux découlant des directives posées par les crèches elles-mêmes (taille de la structure).

¹⁷ Voir aussi: [Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale](#)

- › BS¹⁸: Le canton subventionne certaines offres en remboursant aux organismes responsables les coûts journaliers imputables d'une prestation d'accueil effectivement fournie, déduction faite de la participation financière des parents. De plus, le canton peut verser des contributions complémentaires aux parents dont les enfants ne sont pas pris en charge dans des structures subventionnées. Ces contributions sont octroyées lorsque le placement de l'enfant a lieu par l'intermédiaire de la structure de coordination du canton ou de la commune. Elles sont versées directement à la structure concernée. Leur montant est calculé en fonction des ressources et de la fortune des parents, mais aussi des coûts maximaux qui ont été prévus pour la structure d'accueil. Le cumul de cette contribution et de la participation des parents équivaut à 75% maximum des coûts journaliers moyens d'une structure subventionnée.
- › Commune de Zurich¹⁹: La commune de Zurich accorde des subventions aux parents résidant sur son territoire. Seuls les jours d'accueil effectifs sont subventionnés. Une convention de prestations doit au préalable avoir été signée entre la commune et l'organisme responsable des offres. Une majoration de 50% est prévue pour les enfants de moins de 18 mois (par analogie avec les directives du canton de Zurich qui prévoient que la prise en charge de ces enfants coûte 50% plus cher).

Répartition des coûts canton-communes

Dans le paragraphe 3.1.1, on a vu qui du canton et/ou des communes participait au financement des crèches dans les différents cantons. Dans ce paragraphe, on va se concentrer sur les treize cantons dans lesquels canton et communes se partagent les compétences en matière de financement des crèches.

Dans sept cantons, les communes participent au moins à la même hauteur que le canton au financement des crèches. Officiellement, seul le canton du JU apporte un soutien financier plus important que ses communes. Ce pourrait également être le cas dans le canton du TI car la participation des communes n'est pas obligatoire. On ne dispose cependant pas d'un taux officiel de répartition pour ce canton. Dans les cantons de BE et du JU, les offres d'accueil sont financées par le canton dans le cadre de la compensation des charges.

18 Voir aussi: [Gesetz betreffend die Tagesbetreuung von Kindern](#)

19 Voir aussi: [Verordnung über die familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Zürich](#)

CRÊCHES: RÉPARTITION DES COÛTS CANTON-COMMUNES		
Répartition des coûts	Cantons	Remarques
Le canton et les communes participent à la même hauteur.	AG (50%-50%) BE (50%-50%) GR (50%-50%) OW (50%-50%)	› BE: Le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
La participation des communes est plus élevée.	NE (18%-82%) VD (pas de taux officiel de répartition pour l'ensemble du canton; commune de Lausanne: canton 7% - communes 93%) VS (30%-70%)	› VD: Comme le canton et les communes, les entreprises sont tenues de financer les offres d'AEF (fond de surcompensation obligatoire pour tous les employeurs du canton).
La participation du canton est plus élevée.	JU (72%-28%)	› JU: Le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
Pas de taux officiel de répartition.	BS, GL, NW, TI, UR	› TI: Les communes peuvent participer au financement des offres, toutefois sans obligation légale.

Tableau 16 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Coûts standard

Lorsque des contributions à la prise en charge sont octroyées par le canton ou les communes, des coûts standard sont en principe définis. Selon la plate-forme, les coûts standard désignent les coûts que, dans le contexte du subventionnement des structures d'accueil, les autorités calculent pour une structure bien gérée sur la base du modèle des coûts standard, p. ex. à partir des charges de personnel, du loyer, des frais d'équipement et des frais administratifs. Les coûts standard ne correspondent pas forcément aux coûts effectifs d'une structure d'accueil. Le canton ou la commune ne paye que la différence entre les coûts standard (et non les coûts effectifs) et la participation des parents.

Selon la plate-forme, seuls six cantons et deux communes ont officiellement défini des coûts standard. Ces derniers oscillent entre 80 et 120 francs par jour et par enfant. Il est difficile d'interpréter les disparités en raison des différentes méthodes de calcul qui ont été utilisées, des suppositions qui ont été faites et des divers frais qui ont été pris en compte dans le calcul (p. ex., frais de loyer dans les cantons de ZH et du JU).

CRÈCHES: COÛTS STANDARD		
Coûts standard	Niveau	Cantons
Coûts standard	cantonal	<ul style="list-style-type: none"> › BE: pour 2010 CHF 11.20 par heure et par enfant (max. 9 heures/jour) › GR: pour 2010 CHF 9.05 par heure et par enfant (max. 11 heures/jour) › JU: CHF 120.00 par jour et par enfant › NE: CHF 80.00 par jour et par enfant › OW: CHF 111.00 par jour et par enfant › UR: CHF 87.45 par jour et par enfant
	communal	<ul style="list-style-type: none"> › St. Gallen: CHF 88.00 par jour et par enfant › Zürich: CHF 71.50 par enfant et par place (pour toutes les offres, frais de loyer non compris)
Pas de coûts standard		AG*, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, VD, ZG

Tableau 17 (*) La commune d'Aarau calcule le montant de ses subventions sur la base d'un modèle des coûts standard qui n'est pas accessible au public. Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Tarifification

Il existe des dispositions sur les tarifs parentaux dans la plupart des cantons, le but étant que les prestations d'accueil soient accessibles à tous. Les tarifs sont fixés au niveau soit cantonal (p.ex., BE, GR, JU) soit communal (p.ex., Saint-Gall, Frauenfeld, Altdorf). Certains cantons (FR, GE et VD) ont simplement établi le principe de l'accessibilité des prestations d'accueil pour tous et ont laissé le soin aux communes d'édicter une réglementation détaillée (p. ex., FR et GE); voir tableau 18 ci-dessous.

CRÈCHES: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS PARENTAUX		
Tarifs parentaux	Niveau	Cantons
Dispositions relatives aux tarifs	cantonal	<ul style="list-style-type: none"> › avec tarif minimal et maximal: AI, BE, BS, GR*, JU, NE, OW › sans tarif minimal ni maximal: FR, GE, VD, ZG
	communal	<ul style="list-style-type: none"> › avec tarif minimal et maximal: Aarau, Fribourg, Genève, Lucerne**, Neuchâtel, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure*, Altdorf, Lausanne › sans tarif minimal ni maximal: Frauenfeld, Zoug
Pas de dispositions		AR, BL, GL, NW, SZ, TI, VS***

Tableau 18 (*) Seul un tarif maximal (GR) ou minimal (Soleure) a été défini. (**) Dans la commune de Lucerne, on n'impose pas aux crèches de fixer des tarifs adaptés à la capacité économique des parents mais on verse à ces derniers des bons de garde d'un montant plus ou moins élevé en fonction de leur revenu. (***) La commune de Sion applique également un tarif parental (minimal et maximal) mais la plate-forme ne donne aucune information à ce sujet (contrat de prestations non accessible au public). Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Ces tarifs s'appliquent en principe aux structures d'accueil subventionnées, mais dans certains cantons (BS, GE, GR, JU, NE, OW, VD) et chefs-lieux (Berne, Fribourg, Saint-Gall, Lausanne, Zurich), ils valent aussi pour les structures **publiques**. Il existe des dispositions relatives aux tarifs pour les structures **non subventionnées** dans quelques cantons seulement. Ces dispositions ne prévoient toutefois ni tarif minimal ni tarif maximal, mais un tarif fixé en fonction de la capacité économique des familles.

Les tarifs sont fixés à l'heure, à la journée, au mois ou même à l'année (commune de Genève) et ne sont donc pas directement comparables. Voici ce que l'on peut en dire²⁰:

- › Le plus souvent, les tarifs sont fixés à la journée. Seuls les cantons de BE et du JU appliquent des tarifs à l'heure. Le canton de BS et la commune de Soleure ont défini des tarifs au mois.
- › Le tarif minimal pour une journée de prise en charge avec repas de midi varie de CHF 3.10 (Altdorf) à CHF 25.00 (Saint Gall).
- › Le tarif maximal pour une journée de prise en charge oscille entre CHF 73.60 (NE) et CHF 120.00 (GR).

3.6.2. FAMILLES DE JOUR

Formes de financement

En ce qui concerne les familles de jour, il convient de distinguer financement de l'activité de coordination et financement de la prestation d'accueil. Certains cantons se contentent de subventionner l'activité de coordination sans participer aux frais d'accueil. Les communes participent, quant à elles, souvent à la fois au financement de l'activité de coordination et aux frais d'accueil effectifs²¹.

Contribution d'exploitation périodique pour l'activité de coordination

Parmi les cantons qui subventionnent l'activité de coordination figurent:

- › SG: Le canton verse des subventions aux structures de coordination pour familles de jour, et non aux familles de jour elles-mêmes.

²⁰ Vous trouverez de plus amples informations sur la plate-forme d'information.

²¹ Le cofinancement de l'activité de coordination a un rapport avec l'ordonnance sur le placement d'enfants. Les familles de jour qui accueillent un enfant plus de deux jours et demi par semaine sont généralement soumises à une autorisation obligatoire. C'est le canton qui est généralement compétent pour fixer ces conditions-cadres. Ce travail a à juste titre été confié aux organisations de familles de jour et est subventionné par les pouvoirs publics.

- › UR: Le canton a conclu une convention de prestations avec la «Gemeinnützige Gesellschaft Uri» (société d'utilité publique), organe responsable d'une structure de coordination pour familles de jour, et finance les coûts de cette structure.
- › VS²²: Le canton subventionne les structures de coordination qu'il a dûment autorisées sur la base d'un contrat de prestations, pour un montant correspondant aux 30% des salaires et du matériel éducatif reconnus.
- › ZH: Le canton prend en charge les coûts des coordinateurs qui doivent trouver les familles de jour, contrôler leur aptitude à exercer cette activité et les surveiller.

Contribution d'exploitation périodique pour l'activité de coordination et la prestation d'accueil

De nombreuses communes subventionnent les associations de familles de jour en leur versant un forfait annuel (financement classique de l'offre), p. ex.:

- › Commune de Liestal: L'association des familles de jour reçoit un forfait annuel. Elle peut fixer elle-même le montant de la participation financière des parents.

Aide financière unique au démarrage et subvention unique de projet

- › Le district de Dietikon est en train de créer, sous la houlette de la commune de Dietikon, une nouvelle organisation de familles de jour. La commune a reçu une contribution financière d'une fondation qui finance le développement de cette organisation et prévoit une aide au démarrage.

Contribution à la prise en charge

Au cours des dernières années, le subventionnement basé sur les prestations a été davantage pratiqué dans le domaine des familles de jour également. Voici quelques exemples de communes qui versent à des institutions des contributions à la prise en charge:

- › Commune de Fribourg²³: La commune subventionne l'association d'accueil familial de jour en prenant en charge la différence entre le prix coûtant et les montants payés par les parents, déduction faite des dons reçus.
- › Commune de Zurich: La commune de Zurich et l'association des familles de jour (depuis 2009: association de femmes reconnue d'utilité publique) fixent le coût de revient d'une heure de prise en charge (frais généraux compris). La commune de Zurich fixe le montant de la participation financière des parents conformément au règlement s'y rapportant (tari-

²² Voir aussi: [Directives pour l'accueil à la journée des enfants](#)

²³ Voir aussi: [Convention entre l'association d'accueil familial de jour de la Sarine et la commune de Fribourg](#)

fication selon les revenus). Elle ne prend en charge que les rapports d'accueil qui ont été établis par l'intermédiaire de l'association des familles de jour, sous réserve que les parents concilient travail et famille (preuve d'une activité professionnelle). Les rapports d'accueil «sauvages» qui se sont établis entre particuliers ne sont pas subventionnés.

- › Commune d'Aarau: La commune d'Aarau a signé avec l'association des familles de jour une convention qui régit le subventionnement des familles imposables de la commune. Les parents participent aux frais d'accueil en fonction de leur revenu, conformément au règlement sur les tarifs parentaux qui a été édicté par le conseil communal. La commune prend en charge la différence entre les coûts de revient convenus avec l'association des familles de jour et la participation des parents.

Répartition des coûts canton-communes

Comme pour les crèches, on a vu dans le paragraphe 3.1.2 qui du canton et/ou des communes participait au financement des familles de jour dans les différents cantons. Dans ce paragraphe, on va se concentrer sur les onze cantons dans lesquels le canton et les communes assurent conjointement le financement des familles de jour.

Dans cinq cantons, les communes participent au moins à la même hauteur que le canton au financement des familles de jour (voir tableau 19). Comme pour les crèches, le canton du JU est le seul à apporter officiellement un soutien financier plus important que les communes à ces dernières. Ce pourrait également être le cas dans le canton du TI car, comme pour les crèches, la participation des communes n'est pas obligatoire. On ne dispose cependant pas d'un taux officiel de répartition pour ce canton. Dans les cantons de BE et du JU, les offres d'accueil sont financées par le canton dans le cadre de la compensation des charges. Certains cantons comme SG et UR se contentent de financer les structures de coordination et laissent le soin aux communes de financer, le cas échéant, les offres d'accueil en familles de jour.

FAMILLES DE JOUR: RÉPARTITION DES COÛTS CANTON-COMMUNES		
Répartition des coûts	Cantons	Remarques
Le canton et les communes participent à la même hauteur.	BE (50%-50%) GR (50%-50%) OW (50%-50%)	› BE: Le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
La participation des communes est plus importante.	VS (30%-70%)	--
La participation du canton est plus importante.	JU (72%-28%)	› JU: Le canton et les communes participent au financement des offres dans le cadre de la compensation des charges.
Pas de taux officiel de répartition.	BS, NW, SG, TI, UR, VD	› SG: Le canton verse des subventions aux structures de coordination pour familles de jour, et non aux familles de jour elles-mêmes. › TI: Les communes peuvent participer au financement des offres, toutefois sans obligation légale. › VD: Comme le canton et les communes, les entreprises sont tenues de financer les offres d'AEF (fond de surcompensation obligatoire pour tous les employeurs du canton)

Tableau 19 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Coûts standard

En ce qui concerne les familles de jour, cinq cantons ont officiellement défini des coûts standard (voir tableau 20). Les coûts standard oscillent entre environ huit et dix francs de l'heure. Les cantons n'ayant pas défini de coûts standard subventionnent forfaitairement les familles de jour (p. ex., NE) ou payent une partie de la différence entre le prix coûtant de la prise en charge et les montants payés par les parents (p.ex., communes de Fribourg et de Zurich).

FAMILLES DE JOUR: COÛTS STANDARD		
Coûts standard	Niveau	Cantons
Coûts standard	cantonal	› AI : CHF 8.50 par heure et par enfant › BE : pour 2010 CHF 8.60 par heure et par enfant › GR : pour 2010 CHF 9.05 par heure et par enfant › OW : CHF 10.00 par heure et par enfant › UR : CHF 8.22 par heure et par place
	communal	--
Pas de coûts standard		AG*, AR, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

Tableau 20 (*) La commune d'Aarau calcule le montant de ses subventions sur la base d'un modèle des coûts standard qui n'est pas accessible au public. Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Tarifification

Comparé aux crèches, on constate qu'un nombre moins important de cantons et de communes a édicté des dispositions relatives aux tarifs parentaux pour les familles de jour. Ces dispositions sont, par ailleurs, plus vagues (on a ainsi moins souvent défini de tarif minimal et maximal). Elles ont été édictées au niveau soit cantonal (p.ex., AI, BS, JU) soit communal (p.ex., Lausanne, Zurich). Certains cantons (FR, VD et ZG) ont simplement établi le principe de l'accessibilité des prestations d'accueil pour tous. Seule la commune de Lausanne est allée plus loin en proposant un tarif minimal et un tarif maximal.

FAMILLES DE JOUR: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS PARENTAUX		
Tarifs parentaux	Niveau	Cantons
Dispositions relatives aux tarifs	cantonal	› avec tarif minimal et maximal: AI, BE, BS, GR*, JU, OW, ZH › sans tarif minimal ni maximal: FR, VD, ZG
	communal	› avec tarif minimal et maximal: Soleure*, Lausanne, Lucerne**, Zurich › sans tarif minimal ni maximal: Frauenfeld, Altdorf
Pas de dispositions		AG, AR, BL, GE, GL, NE, NW, SG, SH, SZ, TI, VS***

Tableau 21 (*) Seul un tarif maximal (GR) ou minimal (Soleure) a été défini. (**) Dans la commune de Lucerne, les parents reçoivent des bons de garde d'un montant plus ou moins élevé en fonction de leur revenu. (***) La commune de Sion applique également un tarif parental (minimal et maximal) mais la plate-forme ne donne aucune information à ce sujet (contrat de prestations non accessible au public). Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Les tarifs parentaux s'appliquent en principe aux familles d'accueil subventionnées. On ne trouve de dispositions relatives aux tarifs parentaux pour les familles non subventionnées que dans quatre cantons (BS, GR, FR et ZH). Dans les cantons de BS, de FR et de ZH, ces

dispositions prévoient que le tarif doit être fixé en fonction de la capacité économique des familles. Le canton de ZH recommande même que soit proposé un tarif minimal pour les familles de jour non subventionnées. Dans le canton des GR, ces dernières doivent s'en tenir au tarif maximal qui a été fixé.

En règle générale, les tarifs sont fixés à l'heure. Seules les communes de Soleure et de Lausanne ont défini des tarifs respectivement au mois et à la journée. Le tarif minimal d'une heure de prise en charge en famille de jour varie entre moins d'un franc (BE, JU, Altdorf) et CHF 2.50 (AI). Quant au tarif maximal, il oscille entre CHF 4.50 (JU) et CHF 11.00 (BS)²⁴.

3.7. DÉDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL POUR ENFANTS

Non seulement les cantons encouragent l'application de tarifs calculés en fonction des revenus et octroient des contributions d'exploitation ainsi que des contributions à la prise en charge, mais ils disposent aussi d'un autre instrument pour soutenir financièrement les familles: les déductions fiscales pour frais d'accueil extrafamilial pour enfants.

A l'exception de SZ et du TI, tous les cantons prévoient ce type de déductions (voir tableau 22). Selon le canton, une partie plus ou moins importante des frais encourus par les parents pour l'accueil extrafamilial de leurs enfants peut être déduite à condition qu'ils exercent une activité professionnelle²⁵. Seuls les cantons de GE (rabais forfaitaire par famille) et de ZG offrent également cette possibilité aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Les cantons d'AR, d'OW et d'UR accordent aux parents la possibilité de déduire les frais d'accueil effectifs sans fixer le montant maximal de cette déduction. Dans le canton d'UR, les déductions sont réservées aux enfants de moins de douze ans. C'est également le cas dans six autres cantons (dont quatre de Romandie). Dans les autres cantons, la limite d'âge varie de quatorze à seize ans.

²⁴ Vous trouverez plus de détails sur la plate-forme d'information.

²⁵ Les parents malades ou invalides, et parfois même ceux en formation, peuvent faire déduire les frais de garde.

DÉDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL POUR ENFANTS							
Type de déduction	Limite d'âge	Pas d'information sur la limite d'âge	Enfant < 12	Enfant < 14	Enfant < 15	Enfant < 16	Remarques
Obligation d'exercer une activité professionnelle	Déduction des frais d'accueil effectifs	--	UR	--	--	AR, OW	--
	Déduction des frais d'accueil effectifs jusqu'à un certain montant	--	› Plafond 3'000: GL, NE, VD › Plafond 6'000: AI, FR, GE	› Plafond 6'000: GR	› Plafond 3'000: BE › Plafond 6'000: BL, BS, JU, SG, SO, ZH › Plafond supérieur à 6'000: LU, NW, SH	› Plafond 6'000: AG, TG, VS	GR: Plafond 10'000 LU: Plafond 6'400 NW: Plafond 7'900 SH: Plafond 9'000
	Déduction forfaitaire	--	GE	--	--	--	GE: Uniquement pour les familles monoparentales (CHF 3 850 par an et par enfant; si le revenu brut total est inférieur à CHF 55 000 => CHF 5 500 par an et par enfant).
Pas d'obligation d'exercer une activité professionnelle	Déduction des frais d'accueil effectifs	--	--	--	--	--	--
	Déduction des frais d'accueil jusqu'à un certain montant	--	--	--	--	› Plafond 6'000: ZG	ZG: Déduction possible uniquement pour les revenus nets inférieurs à CHF 72 000. Déduction également possible pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants.
	Déduction forfaitaire	--	GE	--	--	--	GE: Déduction forfaitaire de CHF 2 738 par famille, quel que soit le nombre d'enfants de moins de 12 ans.
Pas de déduction			--	--	--	--	--

Tableau 22 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales» et Office des affaires sociales du canton des GR

3.8. COLLABORATIONS

La plate-forme fournit des renseignements sur deux formes de collaboration dans le domaine des crèches et des familles de jour²⁶: d'une part, la collaboration entre les cantons ou les communes et l'économie privée, d'autre part, la collaboration intercantonale ou intercommunale. Le peu d'informations que l'on peut trouver sur la plate-forme laisse supposer que tous les projets de partenariat n'ont pas été recensés et qu'il en existe, en réalité, beaucoup plus.

3.8.1. CRÈCHES

Selon la plate-forme, seuls quelques cantons et chefs-lieux ont réalisé des projets de partenariat public-privé dans le domaine des crèches. Sur les six projets dont il est question sur la plate-forme, trois ont été menés en Romandie (voir tableau 23). En voici quelques exemples:

- › La collaboration entre le canton de NE et deux entreprises a permis l'ouverture de deux crèches dans le canton.
- › Le canton de TG finance une plate-forme électronique d'une association²⁷ qui fournit des informations sur les différentes formes d'accueil existant dans le canton et permet, grâce à une fonction de recherche, de trouver les places d'accueil libres. Cette plate-forme est également soutenue financièrement par le canton et la commune de Saint-Gall.
- › A Genève, plusieurs projets de crèches ont vu le jour grâce au soutien financier et organisationnel de partenaires privés.

CRÈCHES: COLLABORATIONS	
Partenariats publics-privés (PPP)	Collaboration intercantonale/intercommunale
Cantons: NE, SG, TG	Cantons: LU, NW, OW, SZ, UR, ZG
Communes: Genève, Lausanne, Saint-Gall	Communes: Fribourg, Lucerne

Tableau 23 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

La collaboration intercantonale/intercommunale n'est, elle non plus, pas très répandue en Suisse. La plate-forme fait état de trois projets, à savoir:

- › Les cantons de Suisse centrale mènent un projet ayant pour but de promouvoir la mise en place de conditions favorables à la famille dans les communes. Ils proposent ainsi un fo-

²⁶ La délégation de tâches à des ONG (p. ex., surveillance ou réglementation) constitue une autre forme de collaboration que l'on peut trouver dans le domaine des crèches et des familles de jour. Cet aspect a déjà été traité dans le para. 3.1.

²⁷ Plate-forme pour les familles de la Suisse orientale: <http://www.familienplattform-ostschweiz.ch/>

rum en ligne qui donne des exemples de communes ainsi que des conseils pratiques pour la mise en place de conditions favorables à la famille.

- › La commune de Fribourg a conclu un accord avec la commune de Villars-s/Glâne. Les enfants de parents domiciliés sur cette commune sont soumis au même tarif que les résidents de Fribourg, alors que l'accueil des enfants d'autres communes est facturé au prix coûtant.
- › La commune de Lucerne s'occupe des procédures d'autorisation et de la surveillance de crèches se trouvant aussi sur d'autres communes. En outre, elle collabore avec les communes de Horw et de Hochdorf dans le cadre du projet pilote visant à introduire les bons de garde. Elle a également participé à l'élaboration de standards de qualité pour les structures d'accueil.

Notons que ne sont recensés sur la plate-forme que les projets de collaboration pour lesquels existent des documents officiels. La commune de Sion, p. ex., a conclu des accords tarifaires avec cinq communes limitrophes, qui ne sont pas mentionnés sur la plate-forme. N'a pas non plus été évoquée la collaboration intercommunale intense qui est en place dans le canton de BE. Le tableau 23 ne peut donc être considéré comme exhaustif.

3.8.2. FAMILLES DE JOUR

En ce qui concerne les familles de jour, la plate-forme ne fait état de projets de coopération qu'en Suisse alémanique. Il s'agit en fait des mêmes projets que ceux qui ont été évoqués pour les crèches, raison pour laquelle ils ne seront pas abordés plus en détail.

Comme pour les crèches, les informations de la plate-forme sur les collaborations dans le domaine des familles de jour pourraient être très lacunaires. Le tableau 24 ne peut donc pas être considéré comme exhaustif.

FAMILLES DE JOUR: COLLABORATIONS	
Partenariats publics-privés (PPP)	Collaboration intercantonale/intercommunale
Cantons: SG, TG	Cantons: LU, NW, OW, SZ, UR, ZG
Commune: Saint-Gall	Commune: Lucerne

Tableau 24 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

4. AUTRES MESURES VISANT À FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE TRAVAIL ET FAMILLE

La plate-forme fournit non seulement des informations sur les offres d'accueil existantes, mais aussi une vue d'ensemble des mesures que l'administration cantonale propose aux entreprises et aux employés en vue de promouvoir des conditions de travail favorables à la famille. Ces mesures sont brièvement présentées dans cette partie. Notons que les offres des associations privées qui n'agissent pas sur mandat des pouvoirs publics ne sont pas évoquées sur la plate-forme. Le tableau ci-dessous ne fournit donc pas une liste complète des cantons proposant de telles mesures.

Selon la plate-forme, seuls sept cantons ont mis sur pied des mesures de soutien et de conseil pour les **entreprises** destinées à favoriser la conciliation des obligations professionnelles et familiales. A l'exception du VS, tous sont des cantons suisses alémaniques. Les mesures s'adressent généralement aux PME. Sont ainsi organisés des séminaires et des workshops ayant pour but de montrer les avantages qu'aurait la mise en place de conditions de travail favorables à la famille et d'expliquer les raisons de sa nécessité. Des exemples de bonnes pratiques y sont souvent donnés. Dans certains cantons, comme AG, les entreprises ont la possibilité de faire évaluer leur politique en matière de promotion des conditions de travail favorables à la famille, pour pouvoir l'améliorer.

OFFRES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ENCOURAGEMENT PRÉCOCE	
Cantons proposant des offres aux entreprises	Cantons proposant des offres aux employés
AG, BE, BS, GR, LU, VS, ZH	AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, TI, UR, ZG, ZH

Tableau 25 Source: Plate-forme d'information: «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales».

Quinze cantons proposent aux **employés** des mesures de soutien et de conseil destinées à leur permettre de concilier plus facilement leurs obligations familiales et professionnelles. Des services spécialisés (dans les questions familiales et/ou l'égalité) donnent ainsi des renseignements via leur site Web ou des brochures. Deux projets intercantonaux doivent être mentionnés:

- › Les bureaux de l'égalité des cantons de BE, de LU et de ZH ont développé, en collaboration avec le Centre UND et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, des matériaux qui contiennent des informations et check-lists pour l'organisation de la conciliation

du travail et de la famille («[Gemeinsam Regie führen](#)»). Les brochures et les pages Internet s'adressent aux employés.

- › Comme déjà évoqué dans le paragraphe 3.8.1, les cantons de LU, de NW, d'OW, de SZ, d'UR et de ZG ont lancé le projet «Familienfreundliche Gemeinden - Was können Gemeinden für die Vereinbarkeit von Beruf und Familie tun?» (Communes favorables aux familles – Que peuvent faire les communes pour permettre la conciliation entre travail et famille?). La plate-forme électronique «[Fit für Familien](#)» donne des exemples concrets ainsi que des conseils pratiques pour la mise en place de conditions favorables à la famille.

5. CONCLUSION

Cette dernière partie constitue une synthèse par thème des principales constatations faites lors de l'analyse des données de la plate-forme d'information «Conciliation travail-famille». Lors de l'interprétation de ces données, comme de celles figurant dans l'ensemble du rapport, il convient de tenir compte du fait que la plate-forme ne permet pas d'avoir une vue complète des spécificités cantonales car elle essaye de systématiser les différentes pratiques et ne mentionne donc pas certaines informations.

Compétences

Généralement, c'est le canton qui, seul ou avec les communes, est compétent en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches. Il a la compétence exclusive en la matière dans treize cantons (AI, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SO, TI, UR, VD) alors que les communes assument seules cette responsabilité dans trois cantons (AG, AR et LU). Dans les autres cantons (BE, BL, GL, OW, SH, SZ, TG, VS, ZG, ZH), les compétences sont partagées.

Les communes ont plus de compétences dans le domaine des familles de jour que dans celui des crèches. Les familles de jour relèvent ainsi de leur compétence exclusive dans huit cantons (AG, AR, BL, LU, SG, SZ, TG, UR). Ils ne sont que quatre cantons (GR, NE, NW, TI) à être seuls responsables de l'autorisation, de la surveillance et de la réglementation des familles de jour. Dans ce domaine, il arrive fréquemment que des tâches soient déléguées à un tiers (p. ex., la surveillance et la réglementation).

Sur le plan administratif, c'est le Département des affaires sociales qui s'occupe généralement de l'AEF. Dans six cantons (BL, BS, GE, VD, VS, ZH), c'est le Département de l'éducation qui s'en charge. Dans les cantons de NW, d'OW et de TG, c'est le Département de la justice et de la sécurité et, dans le canton de SH, c'est le Département de l'économie.

D'une manière générale, les communes participent plus souvent au financement des offres d'AEF que les cantons. Si l'on met en relation la répartition des compétences en matière de financement et celle des compétences en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches, on se rend compte qu'un modèle prédomine, celui où le canton est seul compétent en matière d'autorisation, de surveillance et de réglementation des crèches mais cofinance ces dernières avec les communes (BS, GR, JU, NE, NW, TI, UR, VD). Pour ce qui est des familles de jour, aucun modèle ne domine vraiment.

Planification et statistiques

Les données sont très lacunaires dans le domaine de l'AEF. Notons toutefois qu'on dispose d'un plus grand nombre d'informations sur les crèches que sur les familles de jour. La plupart du temps, seuls des renseignements relatifs à l'ensemble du canton et non à chaque commune sont disponibles. Par ailleurs, il est difficile de faire une distinction entre les données relatives à l'offre dans le domaine scolaire et celles relatives à l'offre dans le domaine préscolaire lorsque les structures peuvent accueillir des enfants de ces deux tranches d'âges. Seuls dix cantons (BS, GR, JU, OW, SG, SZ, TG, TI, ZG, ZH) publient régulièrement des informations détaillées sur l'offre de places en crèches de leurs communes (nombre de structures, de places et éventuellement d'enfants accueillis et d'heures d'accueil effectuées). En ce qui concerne les familles de jour, seuls les cantons des GR, de ZG et de ZH proposent des informations détaillées sur l'offre existante.

Seuls quelques cantons (FR, GE, JU, NE, VD, ZG) et chefs-lieux (Berne, Frauenfeld, Genève, Lucerne, Zoug) ont évalué la demande de places d'AEF sur leur territoire. Ils ne l'ont souvent fait qu'une fois et ont recouru à des méthodes différentes (évaluation de la demande à partir des listes d'attente, enquête auprès des ménages, modélisation).

Bases juridiques

On trouve des dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation et à la surveillance des crèches et des familles de jour dans tous les cantons. Ces dispositions ne revêtent cependant pas un caractère officiel ou ne sont pas accessibles au public dans tous les cantons (AG, AR, NW, SZ, UR).

Dans la plupart des cantons, l'autorisation d'exploitation et la surveillance des crèches et des familles de jour sont réglées dans une loi cantonale sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants. Dans certains cantons, des dispositions ont été édictées au niveau communal également, mais elles s'appliquent plus souvent aux crèches qu'aux familles de jour. L'AEF de la petite enfance fait l'objet d'une loi spécifique dans six cantons (BS, FR, GE, OW, VD, ZG).

Des travaux législatifs sont en cours dans les cantons d'AG, de BL, de FR et de ZH et planifiés dans les cantons de NW, d'OW et de ZG.

Information et conseil

La grande majorité des cantons proposent des aides sous forme d'information, de coordination et de conseil pour le développement des structures d'accueil (seuls cinq cantons n'en

offrent pas). Ces aides sont moins répandues dans le domaine des familles de jour (huit cantons n'en proposent pas) ou sans doute qu'un plus grand nombre de cantons délèguent cette tâche aux structures de coordination. Les cantons n'offrant pas un service de conseil et d'information sont tous situés en Suisse alémanique.

Exigences de qualité

Tous les cantons ont édicté des dispositions relatives à des exigences de qualité applicables aux crèches. Ces dispositions ne sont toutefois pas officielles ou ne sont pas accessibles au public dans cinq cantons suisses alémaniques (AG, AI, AR, BL, UR). Pour ce qui est des familles de jour, il n'existe de dispositions (officielles ou non) que dans les deux tiers des cantons et le nombre de domaines réglementés est moins important que pour les crèches. Dans les cantons d'AG, d'AI, d'AR, de BL, de BS, de GL, de SG, de SH, de SZ, de TG et d'UR, il n'existe pas de dispositions (officielles) relatives à des exigences de qualité applicables aux familles de jour.

Que ce soit pour les crèches ou pour les familles de jour, les dispositions sont, la plupart du temps, édictées au niveau cantonal. En ce qui concerne les crèches, les dispositions portent généralement sur les principes pédagogiques, la formation du personnel, le taux d'encadrement, la taille des locaux, la sécurité et l'hygiène. Certains cantons ont fixé des exigences dans (presque) tous les domaines alors que d'autres n'ont réglementé que certains d'entre eux. Concernant les dispositions relatives au concept pédagogique, on peut distinguer les cantons qui prévoient un tel concept sans toutefois donner de précisions quant à son contenu (BE, FR, GE, JU, NE, SG, TG, VS, ZH) et ceux qui précisent quels sont les principes qu'il doit respecter (BS, GR, NW, OW, SO, SZ, TI, VD). Tous les cantons dans lesquels existent des dispositions relatives à la formation de la directrice de crèche requièrent que cette dernière ait achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Les dispositions relatives au taux d'encadrement ne varient pas énormément d'un canton à un autre (la taille maximale du groupe n'excède pas douze places et les bébés de moins de 18 mois comptent généralement pour une place et demie). On trouve cependant de grosses différences en ce qui concerne la proportion de personnel formé par groupe. Si les cantons de SO et de TG sont ceux qui affichent la proportion la moins élevée de personnel formé par groupe avec environ 33%, le canton de VD est celui qui présente le plus fort pourcentage avec un taux oscillant entre 80 et 100%. Dans les autres cantons, cette proportion varie de 50 à 66%.

En ce qui concerne les familles de jour, c'est surtout le taux d'encadrement qui est réglementé. Tous les cantons dans lesquels existent des dispositions à ce sujet prévoient que

les familles de jour peuvent accueillir cinq enfants au maximum (enfants de la famille y compris).

Financement

Les crèches et les familles de jour sont avant tout financées par la participation des parents. Quant au financement public, il provient généralement des communes. Les cantons d'AG, d'AI, de BE, de BS, de GL, des GR, du JU, de NE, de NW, d'OW, du TI, d'UR, de VD et du VS participent au financement de leurs crèches. Les cantons d'AI, de BE, de BS, des GR, du JU, de NE, de NW, d'OW, de SG, du TI, d'UR, de VD et du VS octroient (également) des contributions aux familles de jour. Le canton de VD est le seul dans lequel les entreprises sont également tenues de participer au financement des offres d'AEF (fond de surcompensation obligatoire pour tous les employeurs du canton). Lorsque le canton et les communes assurent conjointement le financement des offres (et qu'il existe un taux officiel de répartition), leur participation est généralement équivalente.

Les offres gérées par des structures privées peuvent être financées par le biais de contributions d'exploitation périodiques, d'aides financières uniques au démarrage (ou de subventions de projet) ou de contributions à la prise en charge. Au cours des dernières années, cette dernière forme de financement a été davantage utilisée. Elle présuppose une planification préalable des coûts, possible dans la mesure où les cantons ou les communes ont fixé des coûts standard et des tarifs parentaux. Les cantons de BE, des GR, du JU, de NE, d'OW et d'UR ainsi que les communes de Saint-Gall et de Zurich ont défini des coûts standard (officiels) pour les crèches. De tels coûts ont été fixés pour les familles de jour dans les cantons d'AI, de BE, des GR, d'OW et d'UR. Les coûts standard et les tarifs parentaux varient fortement d'un canton à un autre ou d'une commune à une autre.

Seuls les cantons d'AI, de BE, de BS, des GR, du JU, de NE (uniquement pour les crèches), d'OW et de ZH (uniquement pour les familles de jour) ont défini un tarif minimal et maximal (dans le canton des GR, seul un tarif maximal a été fixé).

Déductions fiscales pour frais d'accueil extrafamilial

A l'exception des cantons de SZ et du TI, tous les cantons accordent des déductions fiscales pour les frais d'accueil extrafamilial. Pour bénéficier de cet avantage, les parents doivent généralement exercer une activité professionnelle (sauf dans le canton de ZG et, partiellement, dans le canton de GE). Par ailleurs, ne peuvent être déduits que les frais d'accueil effectifs jusqu'à un certain montant. Le canton de GE est le seul à proposer des rabais for-

faitaires. Le montant maximal pouvant être déduit (de moins de CHF 3 000 à la totalité des frais d'accueil) et la limite d'âge pour pouvoir bénéficier de ces déductions (de douze à seize ans) varient considérablement d'un canton à un autre. La totalité des frais d'accueil peut être déduite à condition que les enfants aient, pour les cantons d'AR et d'OW, moins de seize ans et, pour le canton d'UR, moins de douze ans.

Collaborations

Seuls quelques cantons et chefs-lieux ont jusqu'à présent réalisé des projets dans le cadre de partenariats publics-privés. On compte également très peu de projets menés dans le cadre de collaborations intercantionales ou intercommunales. En Suisse alémanique, quelques cantons ont instauré une collaboration en vue non seulement d'inciter les communes à favoriser la conciliation des obligations professionnelles et familiales mais aussi d'informer les parents sur les offres existantes et de les aider à jongler entre travail et famille. De plus, certaines communes ont passé des accords afin que leurs résidents puissent bénéficier des mêmes conditions tarifaires. L'accroissement de la mobilité des travailleurs devrait entraîner un renforcement de la collaboration intercantonale et intercommunale.

En guise de conclusion générale, on peut dire que la situation dans le domaine de l'AEF est très différente d'un canton à un autre. Alors que, dans certains cantons (notamment en Romandie), le canton est seul compétent dans ce domaine, dans d'autres – principalement en Suisse alémanique –, les communes se voient confier plus de responsabilités.

La densité normative diffère également d'une région linguistique à une autre. Les cantons ne possédant pas de dispositions (officielles) relatives aux crèches et aux familles de jour sont tous situés en Suisse alémanique. La densité normative n'est pas non plus la même pour les crèches et les familles de jour. Ainsi, le domaine des familles de jour est moins réglementé que celui des crèches dans tous les cantons, à l'exception du canton de VD.

La place accordée à l'AEF dans la législation n'est pas non plus la même dans tous les cantons. Seuls six cantons ont édicté une loi spécifique sur l'AEF pour enfants. Quant aux autres, ils ont réglé la question dans des lois sur l'aide sociale, sur les structures d'accueil ou sur le placement d'enfants.

Les déductions fiscales accordées pour les frais d'accueil varient aussi considérablement d'un canton à un autre. Seuls les petits cantons d'AR, d'OW et d'UR donnent la possibilité aux parents de déduire la totalité des frais d'accueil effectifs.

Des disparités cantonales apparaissent également en ce qui concerne le financement des offres. En effet, la moitié à peine des cantons participe au financement des offres d'AEF. Notons que la participation financière des pouvoirs publics se fait sous des formes différentes selon le canton ou la commune. Dans ce rapport ont été distinguées trois formes de financement: les contributions d'exploitation périodiques, les aides financières uniques au démarrage (ou les subventions de projet) et les contributions à la prise en charge. Il s'avère que, depuis quelques années, les offres d'AEF sont de plus en plus souvent financées par le biais de contributions à la prise en charge (voir à ce sujet la décision du conseil municipal de Berne du 18.02.2010 concernant l'introduction des bons de garde). Cette forme de financement nécessite que des coûts standard soient définis, ce qui n'a jusqu'à présent été fait que par quelques cantons et chefs-lieux.

ANNEXES

A1 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TITRES DES PARTIES ET LES THÈMES DE LA PLATE-FORME

Le présent rapport est fondé sur la plate-forme d'information «Conciliation travail-famille: mesures cantonales et communales». Les informations se trouvant sur cette dernière sont classées par thème. Sont ainsi traités dans le domaine de l'accueil extrafamilial pour enfants, les thèmes «Objectifs», «Vue d'ensemble», «Réglementation», etc. La liste des thèmes figure dans la colonne de gauche sur la figure ci-dessous (pour le domaine qui figure dans l'onglet rouge «Accueil extrafamilial pour enfants»).

THÈMES TRAITÉS PAR LA PLATE-FORME D'INFORMATION	
Objectifs politiques	Accueil extra-familial pour enfants Age préscolaire : crèches
	Conditions de travail favorables à la famille
Thèmes et sous-thèmes	
Objectifs	
Vue d'ensemble	Age préscolaire : crèches
Autorisations/surveillance	Les crèches - appelées aussi crèches-garderies - sont des structures d'accueil collectif de jour qui prennent en charge des enfants en bas âge, parfois même des nourrissons, jusqu'à l'âge d'entrée à l'école enfantine ou à l'école. Elles offrent un encadrement professionnel, repas compris, durant des horaires définis et prévoient en général une inscription ferme. Les parents peuvent choisir librement les jours de semaine (souvent par demi-journées) et les horaires de prise en charge.
Réglementation	
Financement	
Coûts pour les parents	
Bilan et futurs développements	Veuillez svpl choisir un thème (colonne de gauche).
Offre et demande	
Collaborations	

Figure 3

La structure de la plate-forme n'a été reprise que partiellement dans le présent rapport. Pour que les lecteurs puissent retrouver facilement les informations originales de la plate-forme, est proposé ci-dessous un tableau de correspondance entre les titres des parties du rapport et les thèmes de la plate-forme. On peut ainsi voir que les informations figurant dans la partie 3.5 «Financement» proviennent des thèmes «Financement» et «Coûts pour les parents» qui sont traités sur la plate-forme.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TITRES DES PARTIES DU RAPPORT ET LES THÈMES DE LA PLATE-FORME D'INFORMATION		
Titre figurant dans le rapport	Thèmes correspondants sur la plate-forme	Remarques
3.1 Compétences	› Vue d'ensemble › Autorisations/Surveillance	--
3.2 Planification et statistiques	› Offre et demande	--
3.3 Bases juridiques	› Objectifs › Autorisations/Surveillance	--
3.4 Information et conseil	› Autorisations/Surveillance	--
3.5 Exigences de qualité	› Réglementation	--
3.6 Financement	› Financement › Coûts pour les parents	--
3.7 Déductions fiscales pour frais d'accueil extrafamilial pour enfants	› Coûts pour les parents	--
3.8 Collaborations	› Collaborations	Certaines données proviennent également du thème «Vue d'ensemble».
4. Autres mesures visant à favoriser la conciliation entre travail et famille	› Mesures de promotion auprès des milieux économiques	Ce thème se trouve dans le domaine «Conditions de travail favorables à la famille».

Tableau 26

A2 VUE D'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS, OFFICES ET SERVICES COMPÉTENTS AINSI QUE DES TEXTES PERTINENTS

Vous trouverez dans les tableaux ci-dessous une liste des services compétents en matière de procédures d'autorisation et d'annonce d'exploitation des crèches et des familles de jour. Lorsque la plate-forme ne donnait aucune information à ce sujet (AG, AR, LU, NW, SZ, UR), le nom du service compétent en matière d'information et de conseil a été indiqué.

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
AG	Département Gesundheit und Soziales Kantonaler Sozialdienst Öffentliche Sozialhilfe Sekretariat II Obere Vorstadt 3 Postfach 2254 5001 Aarau 062 835 29 95 http://www.ag.ch/sozialdienst/	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	
AI	Gesundheits- und Sozialdepartement Vormundschaftsbehörde Appenzell Innerrhoden Hoferbad 2 9050 Appenzell 071 788 94 56	Adoptions- und Pflegekinderverordnung	
AR	Département Inneres und Kultur Fachstelle für Familie und Gleichstellung Obstmarkt 1 9102 Herisau 071 353 64 48 Gleichstellung@ar.ch http://www.ar.ch/index.php?id=5209	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
BE	<p>Für Einrichtungen mit Subvention: Gesundheits- und Fürsorgedirektion (GEF) Sozialamt Abteilung Gesundheitsförderung und Sucht/Fachstelle Familie Rathausplatz 1 3011 Bern 031 633 78 11 info.soa@gef.be.ch http://www.gef.be.ch/</p> <p>Für Einrichtungen ohne Subvention: Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion (JGK) Kantonales Jugendamt (KJA) Gerechtigkeitsgasse 81 3011 Bern 031 633 76 33 kja@jgk.be.ch http://www.jgk.be.ch/site/kja</p>	<p>Sozialhilfegesetz Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration</p>	<p>Sozialhilfegesetz Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration Pflegekinderverordnung</p>
BL	<p>Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion Fachstelle für Sonderschulung, Jugend- und Behindertenhilfe Ergolzstrasse 3 4414 Füllinsdorf Telefon 061 906 93 93 Fax 061 906 93 83 http://www.baselland.ch/tagesheime-htm.277714.0.html#kita</p>	<p>Heimverordnung</p>	
BS	<p>Erziehungsdepartement Fachstelle Tagesbetreuung Leimenstrasse 1 Postfach 4001 Basel 061 267 43 20 tagesbetreuung@bs.ch http://www.tagesbetreuung.bs.ch</p>	<p>Tagesbetreuungsverordnung Richtlinien Bewilligung und Aufsicht von Tagesheimen</p>	

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
FR	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) Service de l'enfance et de la jeunesse Secteur des milieux d'accueil Blvd de Pérolles 30 1700 Fribourg 026 305 15 30 sej-ja@fr.ch http://admin.fr.ch/sej/fr/pub/index.cfm	Loi cantonale d'application du CC Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance Loi sur l'enfance et la jeunesse Règlement de la loi sur l'enfance et la jeunesse Guide pour la création d'une structure d'accueil de la petite enfance	Loi cantonale d'application du CC
GE	Département de l'instruction publique, de la culture et du sport DIP Évaluation des Lieux de Placement - ELP Accueil de jour Rue des Granges 7 1204 Genève Tél. 022 546 10 60 Fax. 022 546 10 54 autorisation-accueil-enfants@etat.ge.ch www.ge.ch/structures_accueil/	Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial Loi sur les structures d'accueil Règlement sur les structures d'accueil Informations utiles pour l'ouverture d'une structure d'accueil petite enfance	
GL	Departement Volkswirtschaft und Inneres Kantonales Sozialamt Zwinglistrasse 6 8750 Glarus 055 646 67 00 sozialamt@gl.ch	Verordnung Betriebsbewilligung	
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales Kantonales Sozialamt Graubünden Ressort Familie, Kinder und Jugendliche Gürtelstrasse 89 7001 Chur 081 257 26 97 Sozialamt">http://www.gr.ch -> Sozialamt	Pflegekindergesetz	
JU	Département de la santé, des affaires sociales et des ressources humaines Service de l'action sociale (SAS) Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont 032 420 51 40 secr.sas@jura.ch http://www.jura.ch/DSA/SAS/Service-de-l-action-sociale.html	Directives pour le placement d'enfants Ordonnance concernant les institutions sociales Décret concernant les institutions sociales Loi sur l'action sociale	Ordonnance sur le placement d'enfants

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement Fachstelle Gesellschaftsfragen Bereich Kind - Jugend – Familie Rösslimattstrasse 37 6002 Luzern http://www.kinderbetreuung.lu.ch	Les communes sont compétentes. Directives de la commune de Lucerne: Bewilligungsgesuch zur Eröffnung einer Kita SVL Qualitätsstandards für Kinderkrippen	Pflegekinderverordnung
NE	Département de la santé et des affaires sociales Service des mineurs et des tutelles (SMT) Office de l'accueil extra familial (OAEF) Faubourg de l'Hôpital 36 2000 Neuchâtel service.mineurstutelles@ne.ch http://www.ne.ch -> accueil extrafamilial	Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption	
NW	Justiz- und Sicherheitsdirektion Fachstelle für Gleichstellung von Frau und Mann OW/NW Dorfplatz 4 6061 Sarnen 041 666 60 61 gleichstellung@ow.ch	Le canton est compétent. Pas de dispositions officielles.	
OW	Sicherheits- und Justizdepartement Fachstelle für Gleichstellung von Frau und Mann, NW/OW Dorfplatz 4 6060 Sarnen 041 666 60 61 gleichstellung@ow.ch	Gesetz über die familienergänzende Kinderbetreuung Qualitätsstandards für Kinderkrippen	Qualitätsstandards für Kinderkrippen
SG	Departement des Innern Amt für Soziales Spisergasse 41 9001 St. Gallen 071 229 33 18 info.diafso@sq.ch http://www.soziales.sg.ch	Heimverordnung Grundlagen zur staatlichen Aufsicht	Grundlagen zur staatlichen Aufsicht
SH	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Justiz und Gemeinden Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen 052 632 75 22 justiz.gemeinden@ktsh.ch http://www.sh.ch/index.php?id=246	Pflegekinderverordnung Richtlinien für die Bewilligung von Kindertagesstätten	

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
SO	Département des Innern Amt für soziale Sicherheit Ambassadorsenhof 4509 Solothurn 032 627 23 11 aso@ddi.so.ch http://www.aso.so.ch	Pflegekinderkonzept	
SZ	Département des Innern Amt für Gesundheit und Soziales Kollegiumstrasse 28 Postfach 2161 6431 Schwyz 041 819 16 65	Le canton et les communes se partagent les compétences. Pas de dispositions officielles.	
TG	Département für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat/Heimaufsicht Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld 052 724 27 82 http://www.djs.tg.ch/heimaufsicht	Richtlinien Bewilligung und Aufsicht Richtlinien Kitas	Verordnung über die Heimaufsicht Richtlinien Bewilligung und Aufsicht
TI	Dipartimento della sanità e della socialità Divisione dell'azione sociale e delle famiglie Viale Officina 6 6500 Bellinzona 091 814 70 11 dss-dasf@ti.ch http://www.ti.ch/dasf	Regolamento della legge per famiglie	
UR	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion (GSUD) Amt für Soziales Klausenstrasse 4 6460 Altdorf 041 875 21 52	Le canton est compétent. Pas de dispositions officielles.	
VD	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) Service de protection de la jeunesse (SPJ) Avenue des Casernes 2 1014 Lausanne 021 316 53 53 info.spj@vd.ch http://www.vd.ch/spj	Loi sur l'accueil de jour des enfants Règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants	

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
VS	Département de l'éducation, de la culture et du sport Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 29 1950 Sion 027 606 48 20 scj@admin.vs.ch http://www.vs.ch -> service cantonal de la jeunesse	Loi en faveur de la jeunesse Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse	
ZG	Direktion des Innern Koordinationsstelle für familienergänzende Kinderbetreuung Sozialamt des Kantons Zug Neugasse 2 6301 Zug 041 728 39 61 empfang.postplatz@di.zg.ch http://www.zug.ch -> familienergänzende-kinderbetreuung Kommission für die Gleichstellung von Frau und Mann Sekretariat Postfach 146 Neugasse 2 6301 Zug 041 728 48 44 info.gleichstellung@di.zg.ch	Kinderbetreuungsgesetz Kinderbetreuungsverordnung	
ZH	Bildungsdirektion Amt für Jugend und Berufsberatung Kanton Zürich Fachbereich Familie und Jugend Dörflistrasse 120, Postfach 8090 Zürich 043 259 96 50 jfh@ajb.zh.ch http://www.ajb.zh.ch	Verordnung über die Bewilligung von Krippen und Horten Krippenrichtlinien	

Tableau 27

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
AG	Departement Gesundheit und Soziales Kantonaler Sozialdienst Öffentliche Sozialhilfe Sekretariat II Obere Vorstadt 3 Postfach 2254 5001 Aarau 062 835 29 95 http://www.ag.ch/sozialdienst/	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	Kreisschreiben
AI	Gesundheits- und Sozialdepartement Vormundschaftsbehörde Appenzell Innerrhoden Hoferbad 2 9050 Appenzell 071 788 94 56	Adoptions- und Pflegekinderverordnung	
AR	Departement Inneres und Kultur Fachstelle für Familie und Gleichstellung Obstmarkt 1 9102 Herisau 071 353 64 48 Gleichstellung@ar.ch http://www.ar.ch/index.php?id=5209	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	
BE	Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kanton Bern Kantonales Jugendamt (KJA), Gerechtigkeitsgasse 81 3011 Bern 031 633 76 33 kja@jgk.be.ch http://www.jgk.be.ch/site/kja	Pflegekinderverordnung Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration	Sozialhilfegesetz Pflegekinderverordnung Verordnung über die Angebote zur sozialen Integration
BL	Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion Fachstelle für Sonderschulung, Jugend- und Behindertenhilfe Ergolzstrasse 3 4414 Füllinsdorf Telefon 061 906 93 93 Fax 061 906 93 83 http://www.bl.ch/fachstelle	Heimverordnung	
BS	Erziehungsdepartement Fachstelle Tagesbetreuung Leimenstrasse 1 Postfach 4001 Basel 061 267 43 20 tagesbetreuung@bs.ch http://www.tagesbetreuung.bs.ch	Tagesbetreuungsverordnung	

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
FR	Direktion für Gesundheit und Soziales (DGS) Jugendamt Sektor familienexterne Kinderbetreuung Blvd de Pérolles 30 1700 Fribourg 026 305 15 30 sej-ja@fr.ch http://admin.fr.ch/sej/fr/pub/index.cfm	Loi cantonale d'application du CC Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance Loi sur l'enfance et la jeunesse Règlement de la loi sur l'enfance et la jeunesse Guide pour la création d'une structure d'accueil de la petite enfance	Loi cantonale d'application du CC Règlement de la loi sur l'enfance et la jeunesse
GE	Département de l'instruction publique, de la culture et du sport DIP Évaluation des Lieux de Placement - ELP Accueil de jour Rue des Granges 7 1204 Genève Tél. 022 546 10 60 Fax. 022 546 10 54 autorisation-accueil-enfants@etat.ge.ch http://www.geneve.ch/structures_accueil/	Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial Loi sur les structures d'accueil Règlement sur les structures d'accueil	
GL	Departement Volkswirtschaft und Inneres Kantonales Sozialamt Abteilung Vormundschaft Hauptstrasse 8 8750 Glarus 055 646 69 10 sozialamt@gl.ch	Konzept Fremdplatzierung	
GR	Departement für Volkswirtschaft und Soziales Kantonales Sozialamt Graubünden Ressort Familie, Kinder und Jugendliche Gürtelstrasse 89 7001 Chur 081 257 26 97 Sozialamt">http://www.gr.ch -> Sozialamt	Pflegekindergesetz	
JU	Département de la santé, des affaires sociales et des ressources humaines Service de l'action sociale (SAS) Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont 032 420 51 40 secr.sas@jura.ch http://www.jura.ch/DSA/SAS/Service-de-l-action-sociale.html	Ordonnance concernant le placement d'enfants	

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement Fachstelle Gesellschaftsfragen Bereich Kind - Jugend – Familie Rösslimattstrasse 37 6002 Luzern http://www.kinderbetreuung.lu.ch	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	Pflegekinderverordnung
NE	Département de la santé et des affaires sociales Service des mineurs et des tutelles (SMT) Office de l'accueil extra familial (OAEF) Faubourg de l'Hôpital 36 2000 Neuchâtel service.mineurstutelles@ne.ch http://www.ne.ch -> accueil extrafamilial	Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption	
NW	Justiz- und Sicherheitsdirektion Fachstelle für Gleichstellung von Frau und Mann OW/NW Dorfplatz 4 6061 Sarnen 041 666 60 61 gleichstellung@ow.ch	Le canton est compétent. Pas de dispositions officielles.	
OW	Sicherheits- und Justizdepartement Fachstelle für die Gleichstellung von Frau und Mann, NW/OW Dorfplatz 4 6060 Sarnen 041 666 60 61 gleichstellung@ow.ch	Gesetz über die familienergänzende Kinderbetreuung Pflegekinderbewilligung Qualitätsstandards Pflegefamilien Handbuch Sozialwesen OW	Qualitätsstandards Pflegefamilien Pflegekinderbewilligung
SG	Departement des Innern Amt für Soziales Spisergasse 41 9001 St. Gallen 071 229 33 18 info.diafso@sq.ch http://www.soziales.sg.ch	Pflegekinderverordnung	
SH	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Justiz und Gemeinden Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen 052 632 75 22 justiz.gemeinden@ktsh.ch http://www.sh.ch/index.php?id=246	Amtsblatt Pflegekinderverordnung	

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
SO	Département des Innern Amt für soziale Sicherheit Ambassadorsenhof 4509 Solothurn 032 627 23 11 aso@ddi.so.ch http://www.aso.so.ch	Pflegekinderkonzept	
SZ	Département des Innern Amt für Gesundheit und Soziales Kollegiumstrasse 28 Postfach 2161 6431 Schwyz 041 819 16 65	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	
TG	Département für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat/Heimaufsicht Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld 052 724 27 82 http://www.djs.tg.ch/heimaufsicht	Richtlinien Bewilligung und Aufsicht	
TI	Dipartimento della sanità e della socialità, Divisione dell'azione sociale e delle famiglie, Viale Officina 6 6500 Bellinzona 091 814 70 11 dss-dasf@ti.ch http://www.ti.ch/dasf	Regolamento della legge per famiglie	
UR	Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion (GSUD) Amt für Soziales Klausenstrasse 4 6460 Altdorf 041 875 21 52	Les communes sont compétentes. Pas de dispositions officielles.	
VD	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) Service de protection de la jeunesse (SPJ) Avenue des Casernes 2 1014 Lausanne 021 316 53 53 info.spj@vd.ch http://www.vd.ch/spj	Loi sur l'accueil de jour des enfants Règlement d'application sur la loi sur l'accueil de jour des enfants	

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES ET DES TEXTES PERTINENTS			
Canton	Département/office/service compétent	Dispositions relatives à la procédure d'autorisation / d'annonce d'exploitation	Dispositions relatives à la surveillance
VS	Département de l'éducation, de la culture et du sport Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 29 1950 Sion 027 606 48 20 scj@admin.vs.ch http://www.vs.ch -> service cantonal de la jeunesse	Loi en faveur de la jeunesse	Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse
ZG	Direktion des Innern Koordinationsstelle für familienergänzende Kinderbetreuung Sozialamt des Kantons Zug Neugasse 2 6301 Zug 041 728 39 61 empfang.postplatz@di.zg.ch http://www.zug.ch -> familienergaenzende-kinderbetreuung Kommission für die Gleichstellung von Frau und Mann Sekretariat Postfach 146 Neugasse 2 6301 Zug 041 728 48 44 info.gleichstellung@di.zg.ch	Les communes sont compétentes. Directives de la commune de Zoug: Reglement über Tagesheime und andere familienergänzende Einrichtungen Kriterien für die Erteilung einer Betriebsbewilligung	Kinderbetreuungsgesetz Pflege- und Adoptionskinderverordnung
ZH	Bildungsdirektion Amt für Jugend und Berufsberatung Kanton Zürich Fachbereich Familie und Jugend Dörflistrasse 120, Postfach 8090 Zürich 043 259 96 50 jfh@ajb.zh.ch http://www.ajb.zh.ch	Pflegekinderverordnung Weisung zur Erfassung von Tagespflegeplätzen	Merkblatt Pflegekinder Pflegekinderverordnung

Tableau 28

A3 RAPPORTS ET STATISTIQUES RELATIFS À L'OFFRE ET À LA DEMANDE

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques relatifs à l'offre	Rapports et statistiques relatifs à la demande
AG	Automatisch aktualisierte Statistik über die Anzahl Institutionen und die (freien) Plätze	Pas d'informations.
AI	Pas d'informations.	
AR	Pas d'informations.	
BE	Canton: Pas d'informations. Chef-lieu: Familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Bern	
BL	Pas d'informations.	
BS	Liste mit Anzahl Plätzen je Institution	Pas d'informations.
FR	Nombre de structures d'accueil et de places d'accueil	Etude: Potentiels de demande en structures d'accueil dans le domaine préscolaire
GE	Nombre de structures, accès aux structures, personnel éducatif (pp.32-37)	Canton: Enquête de 2002 sur les besoins de garde de la petite enfance (évaluation de la demande) Chef-lieu: La petite enfance en ville de Genève. Contexte et indicateurs par quartier 2007
GL	Liste des crèches sur Internet	Pas d'informations.
GR	Übersicht über Anzahl betreute Kinder, Betreuungsdauer und Beiträge der öffentlichen Hand pro Gemeinde Übersicht über Betreuungsplätze, betreute Kinder, Betreuungsdauer und öffentliche Beiträge pro Institution	Pas d'informations.
JU	Statistique du nombre de places d'accueil	Structures d'accueil de la petite enfance. Etat des lieux et projections (évaluation de la demande)
LU	Canton: Pas d'informations. Chef-lieu: Familienergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Luzern. Monitoringbericht 2009	Canton: Pas d'informations. Chef-lieu: Familien- und schulergänzende Kinderbetreuung in der Stadt Luzern
NE	Rapport de gestion du Département de la santé et des affaires sociales	Rapport à l'appui d'un projet de loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil
NW	Liste des institutions.	Pas d'informations.
OW	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Pas d'informations.
SG	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Pas d'informations.
SH	Canton: Pas d'informations. Chef-lieu: Rapport de gestion du conseil municipal	Pas d'informations.
SO	Enquête unique réalisée en 2004	Pas d'informations.
SZ	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Pas d'informations.
TG	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Canton: Pas d'informations. Chef-lieu: Bedarfsabklärung Familienergänzende Kinderbetreuung der Stadt Frauenfeld

CRÈCHES: VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques relatifs à l'offre	Rapports et statistiques relatifs à la demande
TI	Verzeichnis der Institutionen und der Anzahl Plätze	Pas d'informations.
UR	Rechenschaftsbericht Kinderheim Uri	Pas d'informations.
VD	Statistique du nombre d'institutions et de places	Pas d'informations.
VS	Service cantonal de la jeunesse : Rapport de gestion 2009	Pas d'informations.
ZG	Betreuungsindex, nicht regelmässig aktualisiert	Canton: Aktuelle und zukünftige Nachfragepotenziale (2005) Chef-lieu: Quintessenz 2009
ZH	Betreuungsindex, regelmässig aktualisiert	Pas d'informations.

Tableau 29

FAMILLES DE JOUR: VUE D'ENSEMBLE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE		
Canton	Rapports et statistiques relatifs à l'offre	Rapports et statistiques relatifs à la demande
AG	Pas d'informations.	
AI	Pas d'informations.	
AR	Pas d'informations.	
BE	Pas d'informations.	
BL	Pas d'informations.	
BS	Seules des estimations sont disponibles.	Pas d'informations.
FR	Nombre milieux d'accueil, nombre d'enfants accueillis et nombre d'heure de garde	Etude: Potentiels de demande en structures d'accueil dans le domaine préscolaire
GE	Office de la jeunesse. Activités des services en 2006	Enquête de 2002 sur les besoins de garde de la petite enfance (évaluation de la demande)
GL	Pas d'informations.	
GR	Übersicht über Anzahl betreute Kinder, Betreuungsdauer und Beiträge der öffentlichen Hand pro Gemeinde Übersicht über Betreuungsplätze, betreute Kinder, Betreuungsdauer und öffentliche Beiträge pro Institution	Pas d'informations.
JU	Enquête unique réalisée en 2006	Structures d'accueil de la petite enfance. Etat des lieux et projections (évaluation de la demande)
LU	Pas d'informations.	
NE	Rapport de gestion du Département de la santé et des affaires sociales	Rapport à l'appui d'un projet de loi réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant le bon d'accueil
NW	Liste des institutions	Pas d'informations.
OW	Pas d'informations.	
SG	Pas d'informations.	
SH	Pas d'informations.	
SO	Pas d'informations.	
SZ	Pas d'informations.	
TG	Enquête unique réalisée en 2008	Kanton: Keine Informationen Hauptort: Bedarfsabklärung Familienergänzende Kinderbetreuung der Stadt Frauenfeld
TI	Pas d'informations.	
UR	Rechenschaftsbericht Kinderheim Uri	Keine Informationen
VD	Statistique du nombre de milieux d'accueil et d'enfants accueillis	Accueil familial de jour. Statistiques 2007
VS	Service cantonal de la jeunesse : Rapport de gestion 2009	Pas d'informations.
ZG	Betreuungsindex, nicht regelmässig aktualisiert	Aktuelle und zukünftige Nachfragepotentiale (2005)
ZH	Betreuungsindex, regelmässig aktualisiert	Pas d'informations.

Tableau 30